

---



---

**TABLE DES MATIERES**


---



---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---



---

<b>N°</b>	<b>Date</b>	<b>N°</b>	<b>Date</b>
.....	<b>Page</b>	.....	<b>Page</b>
<b>N°100/053</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°520/447</b>	<b>05/05/2022</b>
Décret portant nomination d'un assistant du Secrétaire Général de l'Etat.....	979	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	988
<b>N°100/054</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°520/448</b>	<b>05/05/2022</b>
Décret portant nomination de certains hauts cadres à la Présidence de la République.....	979	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	988
<b>N°100/055</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°520/449</b>	<b>05/05/2022</b>
Décret portant nomination d'un haut cadre au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération au Développement.....	980	Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	989
<b>N°100/057</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°770/450</b>	<b>06/05/2022</b>
Décret portant nomination de certains Magistrats de la Cour Suprême.....	980	Ordonnance portant cadre de gestion participative des aires protégées au Burundi.....	989
<b>N°100/058</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°770/451</b>	<b>06/05/2022</b>
Décret portant nomination de certains magistrats de la Cour Anti-Corruption.....	981	Ordonnance portant réglementation de la gestion des espèces exotiques envahissantes.....	991
<b>N°100/059</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°779/452</b>	<b>06/05/2022</b>
Décret portant nomination de certains magistrats du Parquet Général près la Cour Anti-Corruption.....	982	Ordonnance portant réglementation des droits d'usage des ressources biologiques dans les aires protégées et d'autres milieux naturels.....	1000
<b>N°100/060</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°760/455/2022</b>	<b>06/05/2022</b>
Décret portant nomination des responsables des juridictions supérieures.....	982	Ordonnance Ministérielle portant octroi d'un permis d'exploitation artisanale de calcaire sur le site Ruhagarika dans la Province Cibitoke en faveur de la Société UNIGLOBAL IMPEX.....	1006
<b>N°100/061</b>	<b>06/05/2022</b>	<b>N°530/458</b>	<b>09/05/2022</b>
Décret portant nomination des responsables du Ministère Public.....	984	Ordonnance Ministérielle portant mise en disponibilité de service pour convenance personnelle d'un Sous-Officier de la Police Nationale du Burundi.....	1007
<b>N°100/062</b>	<b>09/05/2022</b>	<b>N°540/461</b>	<b>09/05/2022</b>
Décret portant nomination d'un conseiller à la primature.....	985	Ordonnance Ministérielle portant octroi de la prime aux membres de la Commission Paritaire d'Appel (CPA).....	1008
<b>N°530/443</b>	<b>03/05/2022</b>	<b>N°610/463</b>	<b>10/05/2022</b>
Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier de la Police Nationale du Burundi..	986	Ordonnance Ministérielle portant agrément d'un programme de formation de l'Université de Ngozi.....	1009
<b>N°530/445</b>	<b>04/05/2022</b>	<b>N°530/465</b>	<b>11/05/2022</b>
Ordonnance Ministérielle portant mise en retraite de certains agents de la Police Nationale du Burundi.....	986	Ordonnance Ministérielle portant révocation d'un Sous-Officier de la Police Nationale du Burundi..	1010
<b>N°520/446</b>	<b>05/05/2022</b>		
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier de la Force de Défense Nationale du Burundi.....	987		

---



---

---



---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---



---

- Etats financiers de la FINBANK .....	1011
- Ratios de solvabilité de la BNDE .....	1018
- Etats financiers de la DTB pour la période du 31 décembre 2021 .....	1019
- Etats financiers de la DTB pour la période du 31 mars 2022 .....	1031

---



---

**C. DIVERS**


---



---

- Signification du jugement à domicile inconnu de NIYONKURU Claudine .....	1041
- Signification du jugement à domicile inconnu de VYAMUNGU Elias .....	1041
- Assignation à domicile inconnu de KWIZERA Viola .....	1042
- Assignation à domicile inconnu de SIFA Angéline .....	1042
- Signification de jugement à domicile inconnu de VYAMUNGU Elias .....	1042
- Signification à domicile inconnu de HABIMANA Khalfani .....	1043
- Assignation à domicile inconnu de NSABIMANA Agnès .....	1043
- Assignation à domicile inconnu de MANIRAMPA Léonard .....	1043
- Signification du jugement à domicile inconnu de MANIRAMBONA Flora .....	1044
- Assignation à domicile inconnu de NKURUNZIZA Pacifique .....	1044
- Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Jean Claude .....	1044
- Signification du jugement à domicile inconnu de GAHUNGU Marie Goreth .....	1045
- Citation à domicile inconnu de MANIRAMBONA Marc .....	1045
- Signification du jugement à domicile inconnu de NDABAGOYE Christophe .....	1046
- Signification du jugement à domicile inconnu de BYAMUNGU Emmanuel .....	1046
- Assignation à domicile inconnu de NDIKUMAGENGE William .....	1046
- Décision portant autorisation de changement de nom de IRAKOZE SIFA André .....	1047
- Signification du jugement à domicile inconnu de SIJENIGIZEKO Clément .....	1047
- Assignation à domicile inconnu de HATUNGIMANA Jolie .....	1048
- Assignation à domicile inconnu de MANIRAKIZA Jackson .....	1048
- Assignation à domicile inconnu de KWIZERA Josélyne .....	1048
- Signification à domicile inconnu de NIYONKURU Pontien .....	1049
- Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Muhamedi .....	1049
- Assignation à domicile inconnu de BIKORIMANA BUREGEYA .....	1049
- Assignation à domicile inconnu de NDAYISHIMIYE Emelyne .....	1050
- Assignation à domicile inconnu de NITUNGA Fayasa .....	1050
- Assignation à domicile inconnu de SIMBIZI Agnès .....	1050
- Assignation à domicile inconnu de NKUNDWANABAKE Cadeau .....	1051
- Signification de jugement à domicile inconnu de NYABENDA Joseph .....	1051
- Signification de jugement à domicile inconnu de SUMURI Daniel .....	1051
- Signification à domicile inconnu de l'ordonnance de KAZOYISENGA Thérèse .....	1052
- Assignation à domicile inconnu de la Succ MUKANGWA Dancie .....	1052
- Assignation à domicile inconnu de la Succ MUKANGWA YAMBEZI .....	1053
- Assignation à domicile inconnu de la Succ MUKANGWA Julienne .....	1053
- Assignation à domicile inconnu de la Succ MUKANGWA KURUSURA .....	1053
- Signification à domicile inconnu de Saleh DEMBA .....	1054
- Signification de jugement à domicile inconnu de NDIZEYE Charles .....	1054
- Extrait de signification à domicile inconnu de CIPAYE Victor .....	1055
- Signification de jugement à domicile inconnu de KORINEZA Alice .....	1055

---



---

---

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**DECRET N°100/053 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION D'UN  
ASSISTANT DU SECRETAIRE GENERAL  
DE L'ETAT**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22

septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décète

Article 1

Est nommé Assistant du Secrétaire Général de l'Etat :

Monsieur Gaspard BASIGANE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé),  
Président de la République.

---

**DECRET N°100/054 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
HAUTS CADRES A LA PRESIDENCE DE  
LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/236 du 12 octobre 2021 portant Révision du Décret n°100/063 du 22

septembre 2020 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Article 2

Est nommé Adjoint Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement :

Monsieur Pierre MUPIRA.

Article 3

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Juridiques et de Gouvernance :

Monsieur Pascal BARANDAGIYE.

Article 4

Est nommée Chef de Bureau chargé des Affaires Diplomatiques et de Coopération :

Ambassadeur Else NIZIGAMA NTAMAGIRO.

Article 5

Est nommé Chef de Bureau chargé des Affaires Politiques et Socio-Culturelles :

Monsieur Jean Claude KARERWA NDENZAKO.

Article 6

Est nommée Chef de Bureau chargé de l'Information, de la Communication et du Porte-Parolat du Président de la République :

Honorable Evelyne BUTOYI.

Article 7

Est nommé Chef de Bureau Adjoint chargé de l'Information, de la Communication et du Porte-Parolat du Président de la République :

Monsieur Alain-Diomède NZEYIMANA.

Décète

Article 1

Est nommée Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement:

Madame Irène KABURA MURIHANO.

## Article 8

Est nommé Chef du Protocole d'Etat :  
Colonel NDIHOKUBWAYO Jules.

## Article 9

Est nommé Chef du Protocole d'Etat Adjoint :  
Ambassadeur Jean Bosco BAREGE.

## Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

## Article 11

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé),  
Président de la République.

**DECRET N°100/055 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT  
CADRE AU MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION  
AU DEVELOPPEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des  
Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant  
Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011  
portant Organisation Générale de  
l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/053 du 01 septembre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère  
des Affaires Etrangères et de la Coopération au  
Développement;

Sur proposition du Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération au

Développement;

Décrète

## Article 1

Est nommé Inspecteur Général :  
Monsieur Savin KANA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au  
présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération au Développement est chargé de  
l'exécution du présent décret qui entre en vigueur  
le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé),  
Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Général de Police.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la  
Coopération au Développement,  
Ambassadeur Albert SHINGIRO (sé).

**DECRET N°100/057 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DE LA COUR SUPREME**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/21 du 03 août 2019  
portant Modification de la Loi n°1/07 du 25  
février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant  
Réforme du Statut des Magistrats telle que  
modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code  
de l'Organisation et de la Compétence  
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant  
Distinction des Fonctions Politiques des

Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/183 du 07 décembre 2018  
portant Création des Cours d'Appel de  
Bujumbura Mairie, Makamba, Muha,  
Ntahangwa et leurs Parquets Généraux et  
Délimitation du ressort de la Cour d'Appel de  
Bururi et son Parquet Général;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant Structure, Fonctionnement et Missions  
du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020  
portant Missions et Organisation du Ministère de  
la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;  
Après Avis du Conseil Supérieur de la

Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Est nommée Vice-Président de la Cour Suprême :

Madame KARENZO Claudine.

Article 2

Est nommée Juge à la Cour Suprême :

Madame NSABIMANA Nadine.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/058 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DE LA COUR  
ANTI-CORRUPTION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;

Vu la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-Corruption;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Est nommée Président de la Cour Anti-Corruption :

Madame KUBWIMANA Théopiste.

Article 2

Est nommé Vice-Président de la Cour Anti-Corruption :

Monsieur MPABWANAYO Sylvestre.

Article 3

Est nommée Juge à la Cour Anti-Corruption :

Madame KABURA Elisabeth.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/059 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS DU PARQUET GENERAL  
PRES LA COUR ANTI-CORRUPTION**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;  
Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires :  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/12 du 18 avril 2006 portant Mesures de Prévention et de Répression de la Corruption et des Infractions Connexes;  
Vu la Loi n°1/36 du 13 décembre 2006 portant Création de la Cour Anti-Corruption;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de

la Justice;  
Sur proposition du Ministre de la Justice;  
Après Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Procureur Général près la Cour Anti-Corruption :

Monsieur BARANKITSE Pacifique.

Article 2

Est nommé Premier Substitut Général près la Cour Anti-Corruption :

Monsieur NIYONKURU Roger.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/060 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DES  
RESPONSABLES DES JURIDICTIONS  
SUPERIEURES**

Le Président de la République,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi Organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;  
Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que

modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/183 du 07 décembre 2018 portant Création des Cours d'Appel de Bujumbura Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs Parquets Généraux et Délimitation du ressort de la Cour d'Appel de

Bururi et son Parquet Général;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décète

Article 1

Sont nommés :

- Président de la Cour Administrative de BUJUMBURA:  
Madame BISHOBOYE Spès-Caritas;
- Président de la Cour d'Appel de NGOZI :  
Madame BUGANYIRA Daphrose;
- Président de la Cour d'Appel de NTAHANGWA:  
Madame NIKUZE Marlène Bella;
- Président de la Cour d'Appel de BUJUMBURA MAIRIE:  
Madame KANKUNDIRE Jeanne Mireille;
- Président de la Cour d'Appel de BURURI :  
Monsieur MUKANGARA Jean Paul;
- Président de la Cour d'Appel de GITEGA:  
Monsieur HABONIMANA Désiré;
- Président de la Cour Administrative de GITEGA:  
Madame BUKURU Aline;
- Président de la Cour d'Appel de MAKAMBA :  
Madame NDUWIMANA Gloriose;
- Président de la Cour d'Appel de MUHA:  
Monsieur NZOHABONAYO Fidèle;
- Président du Tribunal du Travail de BUJUMBURA:  
Madame NKOJI Colette;
- Président du Tribunal de Grande Instance de GITEGA :  
Monsieur MANIRAKIZA Damien;
- Président du Tribunal du Travail de GITEGA:  
Madame NTAMBWIRIZA Spès;
- Président du Tribunal de Grande Instance de KARUSI :  
Monsieur MANIRAKIZA Zénon;
- Président du Tribunal de Grande Instance de KAYANZA :  
Madame NDAYISHIMIYE Marie Goreth;
- Président du Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO :  
Monsieur IRAKOZE Thierry;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUHA :  
Madame NAHAYO Nadine;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUYINGA :  
Monsieur NSHIMIRIMANA Déo;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MWARO:  
Monsieur NTUKAMAZINA Thomas;
- Président du Tribunal de Grande Instance de NGOZI :  
Madame NDIZEYE Perpétue;
- Président du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA:  
Monsieur IHUWITONDA Eric;
- Président du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA:  
Madame NIZIGIYIMANA Josiane;
- Président du Tribunal de Grande Instance de BURURI :  
Monsieur BUKEYENEZA Tharcisse;
- Président du Tribunal de Grande Instance de CANKUZO:  
Monsieur NDAYISENGA Liévin;
- Président du Tribunal de Grande Instance de CIBITOKÉ :  
Monsieur MUKESHIMANA Sylvestre;
- Président du Tribunal de Commerce:  
Madame NICIMPAYE Liliane Eugénie;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA:  
Monsieur NTIBISHIMIRWA Aloys;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA:  
Madame KANEZA Larissa;
- Président du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA:  
Madame NTAKIRUTIMANA Rachel Dina;

- Président du Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA:  
Monsieur NTIZOYIMANA Ferdinand;
- Président du Tribunal de Grande Instance de RUMONGE:  
Monsieur NAHAYO Gaspard;
- Président du Tribunal de Grande Instance de RUTANA :  
Monsieur BIGIRINDAVYI Dieudonné;
- Président du Tribunal de Grande Instance de RUYIGI :  
Monsieur DARARA Rémy.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,

Evariste NDAYISHIMIYE (sé),

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Alain-Guillaume BUNYONI (sé)

Général de Police.

Le Ministre de la Justice,

Domine BANYANKIMBONA (sé).

**DECRET N°100/061 DU 06/05/2022  
PORTANT NOMINATION DES  
RESPONSABLES DU MINISTERE PUBLIC**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi Organique n°1/21 du 03 août 2019 portant Modification de la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la Loi Organique n°1/02 du 23 janvier 2021 portant Modification de la Loi Organique n°1/13 du 12 juin 2019 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret n°100/126 du 23 juin 2016 portant Création des Tribunaux de Grande Instance de Muha, Mukaza, Ntahangwa et leurs Parquets en Mairie de Bujumbura;

Vu le Décret n°100/183 du 07 décembre 2018 portant Création des Cours d'Appel de Bujumbura Mairie, Makamba, Muha, Ntahangwa et leurs Parquets Généraux et Délimitation du ressort de la Cour d'Appel de Bururi et son Parquet Général;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/119 du 18 décembre 2020 portant Missions et Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après Avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Décète

## Article 1

Sont nommés :

- Procureur Général près la Cour d'Appel de BUJUMBURA MAIRIE :  
Monsieur NSENGIYUMVA Aristide;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de BURURI :  
Monsieur IRADUKUNDA Emmanuel;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de MUHA:  
Monsieur HABIMANA Jean Claude;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de NGOZI :  
Monsieur YAMUREMYE Prosper;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de GITEGA :  
Madame NISHEMEZWE Félicité;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de MAKAMBA :  
Monsieur NDAYISHIMIYE Eliphaz;
- Procureur Général près la Cour d'Appel de NTAHANGWA:  
Monsieur CISHAHAYO Merveille de Dieu;
- Procureur de la République à BUBANZA :

- Monsieur NSENGIYUMVA Jean Claude;
- Procureur de la République à BUJUMBURA:  
Monsieur NIYONZIMA Patrice;
  - Procureur de la République à CANKUZO:  
Monsieur BAZIKWANKANA Ferdinand;
  - Procureur de la République à CIBITOKÉ :  
Monsieur NSAVYIMANA Jean Paul;
  - Procureur de la République à GITEGA:  
Monsieur BAZIRUTWABO Emile;
  - Procureur de la République à MUHA:  
Monsieur BUCUMI Albert;
  - Procureur de la République à MURAMVYA:  
Monsieur BIZINDAVYI Jean Paul;
  - Procureur de la République à MUYINGA:  
Monsieur NIYOKINDI Gérard;
  - Procureur de la République à NGOZI :  
Monsieur NGOMANZIZA Alfred Franck;
  - Procureur de la République à RUMONGE :  
Monsieur NAHAYO Phaniel;
  - Procureur de la République à RUTANA:  
Monsieur NIYUNGEKO Léonidas;
  - Procureur de la République à RUYIGI :  
Monsieur NIYIGABA Edouard;
  - Procureur de la République à BURURI :  
Monsieur NDAYIKEZA Frédéric;
  - Procureur de la République à KARUSI :  
Madame NDAYIRAGIJE Aline;

- Procureur de la République à KAYANZA :  
Monsieur NIYINGABIRA Isaac;
- Procureur de la République à KIRUNDO:  
Monsieur NDEMEYE Jean Claude;
- Procureur de la République à MAKAMBA :  
Monsieur SABUSHIMIKE Claver;
- Procureur de la République à MUKAZA:  
Monsieur NINGABA Etienne;
- Procureur de la République à MWARO:  
Monsieur NDAYISHIMIYE Domitien;
- Procureur de la République à NTAHANGWA:  
Monsieur NTAWUYAMARA Jean Christ.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06 mai 2022,  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé),  
Par le Président de la République.  
Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Général de Police.  
Le Ministre de la Justice,  
Domine BANYANKIMBONA (sé).

### **DECRET N°100/062 DU 09/05/2022 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER A LA PRIMATURE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Modification de la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/002 du 24 juin 2020 portant Nomination du Premier Ministre;  
Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions

du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/271 du 06 décembre 2021 portant Révision du Décret n°100/065 du 22 septembre 2020 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Primature;

Sur proposition du Premier Ministre;

Décrète

#### Article 1

Est nommé Conseiller chargé des Services du Protocole à la Primature :

Monsieur Juvénal BASOGOMBA, en remplacement de Monsieur Hassan Abdallah.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 mai 2022,  
Evariste NDAYISHIMIYE (sé),  
Par le Président de la République.  
Le Premier Ministre,  
Alain-Guillaume BUNYONI (sé)  
Général de Police.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/443 DU 03/05/2022 PORTANT  
REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE  
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021  
portant modification de la loi n°1/03 du 20  
février 2017 portant missions, organisation,  
composition et fonctionnement de la Police  
nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant  
modification de la loi n°1/17 du 31 décembre  
2010 portant statut des sous-officiers de la Police  
nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/07 du 28 juin 2020 portant  
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant  
modification du décret n°100/082 du 12 octobre  
2020 portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du  
Développement Communautaire et de la Sécurité  
Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;  
Sur proposition de l'Inspecteur général de la  
Police nationale du Burundi;

Ordonne

## Article 1

Est révoqué de la Police Nationale du Burundi :  
L'adjudant de Police NDIKUMANA Joseph,  
BPN 0913 de la Matricule.

## Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du  
Burundi ainsi que le Directeur Général de la  
Protection Civile et de la Gestion des  
Catastrophes sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 03/05/2022  
Gervais NDIRAKOBUCA (sé)  
Lieutenant Général de Police.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/445 DU 04/05/2022 PORTANT MISE  
EN RETRAITE DE CERTAINS AGENTS  
DE LA POLICE NATIONALE DU  
BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/27 du 9 décembre 2021  
portant modification de la loi organique n°1/023  
du 20 février 2017 portant missions,  
organisation, composition et fonctionnement de  
la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/03 du 4 février 2022 portant statut  
des agents de la Police Nationale du Burundi  
spécialement en son article 115;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant

révision du décret n°100/037 du 19 Avril 2018  
portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant  
modification du décret n°100/082 du 12 octobre  
2020 portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du  
Développement Communautaire et de la Sécurité  
Publique;

Considérant qu'après consultation de leurs  
attestations de naissance, les agents de police Cpl  
Pol C NIMBONA Cyprien APN 11115 de la  
matricule, Cpl Pol C NKURUNZIZA Salvator  
APN 08968 de la matricule et Cpl Pol C  
NDUWAYO Richard APN 09392 de la  
matricule ont tous déjà atteint l'âge de la retraite;  
Considérant que dans leurs requêtes respectives,

les trois agents de la Police Nationale concernés ont exprimé expressément qu'ils ne souhaitent pas de prolongation de carrière;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les agents de la Police Nationale du Burundi dont les grades, noms, prénoms et matricules sont repris dans le tableau ci-dessous sont mis à la retraite pour limite d'âge à partir du 31 décembre 2021.

Série	Grade	Nom et Prénom	Ancienne Matricule	Nouvelle Matricule
1.	Cpl Pol C	NIMBONA Cyprien	37386	APN 11115
2.	Cpl Pol C	NKURUNZIZA Salvator	33234	APN 08968
3.	Cpl Pol C	NDUWAYO Richard	34807	APN 09392

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente

ordonnance qui entre en vigueur à partir du 31 décembre 2021.

Fait à Bujumbura, le 04/05/2022

Gervais NDIRAKOBUCA (sé)

Lieutenant Général de Police.

**ORDONNANCE N° 520/446 DU 05/05/2022  
PORTANT REVOCATION D'UN  
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le rapport du conseil de discipline;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef KABURA Fiston, SC1226 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/447 DU 05/05/2022  
PORTANT REVOCATION D'UN  
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant-Chef KANTUNGEKO Prosper, SC1493 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/448 DU 05/05/2022  
PORTANT REVOCATION D'UN  
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE  
NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018 portant mission, organisation, composition et fonctionnement de l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale du Burundi et de ses composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020 portant révision du décret n°100/158 du 05 novembre 2018 portant missions et organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

L'Adjudant NKURUNZIZA Eric, SC4689 de numéro matricule, est révoqué de la Force de Défense Nationale du Burundi pour cause de désertion.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du Burundi est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°520/449 DU 05/05/2022  
PORTANT REVOCATION D'UN  
SOUS-OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi organique n°1/04 du 20 février 2017  
portant missions, organisation, composition,  
instruction, conditions de service et  
fonctionnement de la Force de Défense Nationale  
du Burundi;

Vu la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant  
modification de la loi n°1/16 du 29 avril 2006  
portant statut des sous-officiers de la Force de  
Défense Nationale;

Vu le décret présidentiel n°1/54 du 12 avril 1968  
portant règlement de discipline applicable aux  
membres des Forces Armées;

Vu le décret n°100/011 du 06 février 2018  
portant mission, organisation, composition et  
fonctionnement de l'Etat-Major Général de la  
Force de Défense Nationale du Burundi et de ses  
composantes;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant  
révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018  
portant structure, fonctionnement et missions du

Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/111 du 30 novembre 2020  
portant révision du décret n°100/158 du 05  
novembre 2018 portant missions et organisation  
du Ministère de la Défense Nationale et des  
Anciens Combattants;

Vu le dossier disciplinaire de l'intéressé;

Sur proposition du Chef de la Force de Défense  
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le Premier Sergent NIJIMBERE Hassan,  
SC5603 de numéro matricule, est révoqué de la  
Force de Défense Nationale du Burundi pour  
manquements graves à la discipline militaire.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Chef de la Force de Défense Nationale du  
Burundi est chargé de la mise en application de la  
présente ordonnance qui entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/05/2022

Ir Alain Tribert MUTABAZI (sé).

**ORDONNANCE N°770/450 DU 06/05/2022  
PORTANT CADRE DE GESTION  
PARTICIPATIVE DES AIRES  
PROTEGEES AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant  
modification du code de l'environnement de la  
République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création  
et Gestion des aires protégées au Burundi;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant  
révision du Code Forestier;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant  
organisation de la pêche et de l'Aquaculture au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014  
portant création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais pour la  
Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre

2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020  
portant révision du décret n°100/087 du 26 juillet  
2018 portant organisation du Ministère de  
l'Environnement, de l'Agriculture et de  
l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre 1**

**Des dispositions générales**

Article 1

La présente ordonnance fixe le cadre de gestion  
participative des aires protégées conformément à  
la loi portant création et gestion des aires  
protégées au Burundi.

Article 2

Il est mis en place pour chaque aire protégée un  
comité d'appui à la protection composé d'agents  
de l'Office Burundais pour la Protection de  
l'Environnement, d'agents de l'administration  
locale et des représentants élus des populations

riveraines, en vue de faire participer toutes les parties prenantes dans la gestion des aires protégées.

Dans la réalisation de ses missions, le Comité d'appui à la protection collabore avec les sous-comités de secteurs ou des sous-comités collinaires.

#### Article 3

Le comité d'appui à la protection a pour missions de :

- 1° Donner les orientations pour la protection des aires protégées;
- 2° Appuyer dans la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion, là où il existe;
- 3° Inciter les populations riveraines à participer dans les activités de conservation;
- 4° Appuyer les responsables de l'aire protégée dans la gestion et la planification des activités de l'aire protégée;
- 5° Encadrer la mise en place des sous-comités de gestion et de protection au niveau des collines;
- 6° Protéger l'aire protégée contre les éventuels abus des communautés.

#### Article 4

Les sous-comités d'appui à la protection collinaire ont pour missions de:

- 1° Collaborer étroitement avec les gardes forestiers dans leurs missions quotidiennes de surveillance et de protection de l'aire protégée;
- 2° Partager les informations avec les gestionnaires de l'aire protégée;
- 3° Veiller à l'intégrité physique de l'aire protégée;
- 4° Participer aux différentes activités d'aménagement, de surveillance et de protection de commun accord avec les gestionnaires de l'aire protégée.

### Chapitre II

#### De la Composition, de l'organisation et du Fonctionnement du Comité d'Appui à la Protection

##### Article 5

Le comité d'appui à la protection des aires protégées est composé de membres dont le nombre varie selon que l'aire protégée est un parc national, une réserve, un monument ou un paysage.

##### Article 6

Le comité d'appui à la protection des parcs nationaux est composé de:

- 1° le responsable de l'aire protégée;
- 2° Quatre représentants de l'administration provinciale désignés par le gouverneur de province;
- 3° Quatre représentants du parc national dont un représentant par secteur;
- 4° Quatre représentants des groupements dont un représentant par secteur;
- 5° Un représentant des organisations locales les plus actives.

##### Article 7

Le comité d'appui à la protection des réserves naturelles, des monuments ou des paysages est composé de :

- 1° Un responsable de la réserve naturelle, du monument ou du paysage;
- 2° Un représentant de l'administration communale désigné par l'Administrateur de la commune;
- 3° Un à cinq représentants de la réserve naturelle, du monument ou du paysage dont un par secteur;
- 4° Deux représentants des groupements d'associations de protection de l'environnement;
- 5° Un représentant des organisations locales les plus actives dans la protection de l'environnement.

##### Article 8

Les représentants des groupements sont élus par les membres des groupements en tenant compte des différents groupes socio-économiques et du genre.

##### Article 9

Une fois élus ou désignés, les membres du comité d'appui à la protection sont nommés par décision du responsable de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement. Il en est de même en cas de renouvellement du mandat.

##### Article 10

Les membres des sous-comités collinaires sont désignés ou élus suivant une procédure fixée par le règlement d'ordre intérieur du comité d'appui à la protection.

##### Article 11

Lors de leur première réunion convoquée et présidée par le représentant de l'Office

Burundais pour la Protection de l'Environnement, le comité d'appui à la protection élit en son sein, un président et un vice-président.

Le responsable de l'aire protégée devient de facto secrétaire du comité d'appui.

#### Article 12

Le Secrétariat du comité d'appui à la protection a pour mission de :

- 1° Organiser les travaux et réunions du comité d'appui à la protection;
- 2° Veiller à la mise en application des décisions du comité d'appui à la protection;
- 3° Rédiger des rapports annuels à l'intention du comité d'appui à la protection;
- 4° Suivre au plan quotidien la mise en œuvre des missions du comité d'appui à la protection.

#### Article 13

Le comité d'appui à la protection élabore un règlement d'ordre intérieur qu'il soumet pour approbation au responsable de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

#### Article 14

Le mandat des membres du comité d'appui à la protection des aires protégées est de trois ans. Il est renouvelable autant de fois que de besoin sur base des résultats des prestations.

#### Article 15

Le comité d'appui à la protection tient une réunion ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas

d'empêchement, sur convocation de son vice-président.

Le comité peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur convocation du vice-président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

#### Article 16

Les décisions des comités d'appui à la protection sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Elles ne deviennent exécutoires qu'avec l'approbation du responsable de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

### Chapitre III

#### Des dispositions diverses et finales

#### Article 17

Les prestations fournies par le comité et les sous-comités d'appui à la protection ne sont pas rémunérées.

#### Article 18

Le Directeur Général de l'Organe en charge de la protection de l'environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### Article 19

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06/05/2022

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage

Dr. Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

### **ORDONNANCE N°770/451 DU 06/05/2022 PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi ne1/09 du 25 mai 2021 portant modification du code de l'environnement de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 d 30 mai 2011 portant Création et Gestion des aires protégées au Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier;

Vu la loi n°1/07 du 30 novembre 2016 portant organisation de la pêche et de l'Aquaculture au Burundi;

Vu la loi n°1/23 du 23 novembre 2017 portant protection des végétaux;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020 portant révision du Décret n°100/087 du 26 juillet 2018 portant organisation du Ministère de

l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

## Chapitre 1

### Dispositions générales

#### Section 1

##### De l'objet

##### Article 1<sup>er</sup>

La présente ordonnance fixe des règles visant à prévenir, à réduire au minimum et à atténuer les effets néfastes sur la biodiversité, l'introduction et la propagation au pays des espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles.

#### Section 2

##### Du Champ d'application

##### Article 2

La présente ordonnance s'applique à toutes les espèces exotiques envahissantes figurant en annexe 1.

##### Article 3

La liste des espèces exotiques envahissantes figurant à l'annexe I fait partie intégrante de la présente ordonnance et fait objet d'actualisation chaque fois que de besoin.

#### Section 3

##### Des définitions

##### Article 4

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

**biodiversité**, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes;

**espèce exotique**, tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire,

**espèce exotique envahissante**, une espèce exotique dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la

biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services;

**confinement**, toute action visant à créer des barrières permettant de réduire au minimum le risque qu'une population d'une espèce exotique envahissante se disperse et se propage au-delà de l'aire d'invasion;

**conservation ex situ**, la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel;

**contrôle d'une population**, toute action létale ou non létale appliquée à une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats, dans le but de maintenir le nombre des individus au niveau le plus bas possible, de sorte que, même s'il n'est pas possible d'éradiquer l'espèce, sa capacité d'invasion et ses effets néfastes sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum;

**détention confinée**, le fait de détenir un organisme dans des installations fermées à partir desquelles toute fuite ou propagation est impossible;

**détention précoce**, la confirmation de la présence d'un ou de plusieurs spécimens d'une espèce exotique envahissante dans l'environnement avant que celle-ci ne soit largement répandue;

**espèce largement répandue**, une espèce exotique envahissante dont la population a dépassé le stade de la naturalisation, au sein de laquelle une population est autonome, et qui s'est propagée pour coloniser une grande partie de l'aire de répartition potentielle sur laquelle elle peut survivre et se reproduire;

**gestion**, toute action visant à l'éradication, au contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante, tout en réduisant au minimum les incidences sur les espèces non visées et leurs habitats.

**introduction**, le déplacement, par suite d'une intervention humaine, d'une espèce en dehors de son aire de répartition naturelle;

recherche, les travaux descriptifs ou expérimentaux entrepris, dans des conditions réglementées, pour acquérir de nouvelles connaissances scientifiques ou concevoir de nouveaux produits, y compris les phases initiales

d'identification, de caractérisation et d'isolement des caractéristiques génétiques, autres que les propriétés qui confèrent le caractère envahissant, d'espèces exotiques envahissantes, uniquement dans la mesure où elles sont indispensables afin de permettre la sélection de ces caractéristiques chez des espèces non envahissantes;

**services écosystémiques**, les contributions directes et indirectes des écosystèmes au bien-être humain;

**voies**, les voies d'accès et les mécanismes d'introduction et de propagation des espèces exotiques envahissantes;

#### *Section 4*

### *Principes généraux pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes*

#### Article 5

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes se fait dans le respect des principes suivants :

- 1° Le principe de prévention selon lequel il importe d'anticiper et de prévenir à la source les atteintes à l'environnement;
- 2° Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable;
- 3° Le principe de responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné;
- 4° Le principe de participation selon lequel chaque citoyen a le devoir de veiller à la préservation de l'environnement et de contribuer à son amélioration;

### **Chapitre II**

#### **Modes d'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi**

#### Article 6

L'introduction des espèces exotiques envahissantes au Burundi se fait à travers l'introduction volontaire et l'introduction involontaire.

#### Article 7

L'introduction volontaire des espèces

envahissantes s'effectue par:

- 1° L'ornementation dans les jardins et les aquariums;
- 2° Les usages en agroforesterie et foresterie;
- 3° la recherche.

#### Article 8

L'introduction involontaire des espèces exotiques envahissantes s'effectue par:

- 1° Les voies naturelles notamment les rivières, les vents, les migrations et d'autres mouvements;
- 2° L'homme lors des voyages, des transports et du tourisme notamment sous les souliers ou sous les pneus avec la boue ou sur les vêtements;
- 3° L'importation des graines pouvant contenir des propagules ou de graines des plantes de la zone de récolte.

#### Article 9

Les critères pris en compte par les services techniques en charge de la lutte contre ces espèces exotiques envahissantes, en vue d'estimer le degré d'invasibilité d'un milieu quelconque, sont les suivants:

- 1° Le niveau de perturbation du milieu;
- 2° Le niveau de l'invasion;
- 3° La distribution spatiale;
- 4° L'impact environnemental.

#### Article 10

La prévention de la libération volontaire et accidentelle de spécimens dans l'environnement demeure, pour les espèces animales telles les poissons le meilleur moyen de contrôler leur propagation.

Les services en charge de la pêche et de l'environnement collaborent, à cet effet, pour éviter que les poissons d'aquarium et de jardins d'eau tombent dans les milieux aquatiques.

### **Chapitre III**

#### **De la prévention, de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

#### Article 11

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes doit préalablement connaître les espèces existantes en vue de prévenir l'introduction de nouvelles espèces, réviser constamment leur liste, développer les connaissances sur leur répartition et créer une base de données y relative.

L'organisme sensibilise, à cet effet, tous les acteurs pour contrôler les entrées au niveau des ports, des aéroports et des douanes afin d'empêcher les espèces d'entrer au pays et de procéder à la mise en quarantaine des espèces introduites.

#### Article 12

Sans préjudice des dispositions pertinentes du Code de l'Environnement relatives à la sensibilisation du public, l'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place une stratégie de sensibilisation destinée notamment aux décideurs, aux acteurs de terrain, aux propriétaires privés et au public, aux professionnels identifiés comme vecteurs d'invasion tels les horticulteurs, les aquaculteurs, les agriculteurs et le secteur touristique ainsi qu'aux professionnels de l'éducation tels les universités, les centres de formation et les écoles.

#### Article 13

Les espèces exotiques envahissantes ne peuvent pas, de façon intentionnelle, être :

- 1° Introduites sur le territoire national, y compris via le transit sous surveillance douanière par ce territoire;
- 2° Conservées, y compris en détention confinée;
- 3° Elevées ou cultivées, y compris en détention confinée;
- 4° Mises sur le marché;
- 5° Utilisées ou échangées;
- 6° Mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées, y compris en détention confinée;
- 7° Libérées dans l'environnement.

#### Article 14

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle, y compris, le cas échéant, par négligence grave, d'espèces exotiques envahissantes.

#### Article 15

Par dérogation aux restrictions prévues à l'article 13 l'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes établit un système de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes ou à procéder à leur conservation ex situ.

#### Article 16

L'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes peut prendre immédiatement des mesures d'urgence consistant à appliquer l'une des restrictions prévues à l'article 13, lorsqu'il dispose d'éléments de preuve indiquant la présence ou un risque imminent d'introduction sur le territoire national d'une espèce exotique envahissante qui ne figure pas sur la liste du Burundi, mais qui, d'après les constatations des autorités compétentes effectuées sur la base de preuves scientifiques préliminaires, est susceptible de remplir les critères fixés à l'article 9.

#### Article 17

Sans préjudice des dispositions de la loi phytosanitaire, l'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en collaboration avec les organismes compétents, procède à des contrôles officiels au niveau des entités de contrôle frontalières afin d'éviter l'introduction intentionnelle dans le pays des espèces exotiques envahissantes.

Les contrôles visés à l'alinéa 1 consistent en des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et, si nécessaire, des contrôles physiques des biens importés susceptibles de comprendre des espèces exotiques envahissantes.

#### Article 18

Après la détection précoce au début de l'invasion, l'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes applique des mesures d'éradication en veillant à l'efficacité des méthodes employées pour parvenir à l'élimination totale et permanente de l'espèce exotique envahissante concernée, en tenant dûment compte de la santé humaine et de l'environnement.

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes informe le Ministère de tutelle de l'efficacité des mesures prises qui, à son tour, en informe le Gouvernement.

#### Article 19

L'organe en charge de la lutte contre des espèces exotiques envahissantes peut, sur la base de preuves scientifiques solides, décider de ne pas appliquer de mesures d'éradication, si au moins l'une des conditions ci-après est remplie :

- 1° Il est démontré que l'éradication est techniquement irréalisable car les méthodes d'éradication disponibles ne peuvent être employées dans l'environnement où

- l'espèce exotique envahissante est implantée;
- 2° Une analyse coûts-avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, qu'à long terme, les coûts seront exceptionnellement élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de l'éradication;
- 3° Les méthodes d'éradication ne sont pas disponibles, ou bien sont disponibles mais ont des effets néfastes très graves sur la santé humaine, l'environnement ou d'autres espèces.

#### Chapitre IV

### Gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues

#### Article 20

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes effectuée, aux fins d'arriver à juguler les risques pour l'environnement en général et sur la biodiversité en particulier, une évaluation des risques pour l'ensemble des aires de répartition existantes ou potentielles des espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des éléments suivants :

- 1° Une description de l'espèce comprenant son identité taxinomique, son histoire et son aire de répartition naturelle et potentielle;
- 2° Une description de ses modes et de sa dynamique de reproduction et de propagation, assortie d'une évaluation permettant de déterminer si les conditions environnementales nécessaires à sa reproduction et à sa propagation sont réunies;
- 3° Une description des voies potentielles d'introduction, d'implantation et de propagation de l'espèce, qu'elles soient intentionnelles ou non intentionnelles, y compris, le cas échéant, les marchandises auxquelles l'espèce est généralement associée;
- 4° Une évaluation approfondie du risque d'introduction, d'implantation et de propagation dans les régions biogéographiques concernées, dans les conditions actuelles et dans les conditions prévisibles du changement climatique;
- 5° Une description de la répartition actuelle de l'espèce, comprenant notamment des informations indiquant si l'espèce est déjà présente dans le pays ou dans les pays

voisins et une prévision de sa répartition future;

- 6° Une description des effets néfastes sur la biodiversité et les services éco systémiques associés, notamment sur les espèces indigènes, les sites protégés et les habitats menacés, ainsi que sur la santé humaine, la sécurité et l'économie, assortie d'une évaluation des futurs effets potentiels reposant sur les connaissances scientifiques disponibles;
- 7° Une évaluation des coûts potentiels liés aux dommages;
- 8° Une description des utilisations connues de l'espèce et des avantages sociaux et économiques qui en découlent.

#### Article 21

Les mesures de gestion visées à l'article 30 consistent en l'utilisation des principaux types de lutte suivants pour les invasions des espèces exotiques envahissantes :

- 1° La lutte mécanique;
- 2° La lutte chimique
- 3° La lutte biologique.

En tout état de cause, une lutte intégrée avec l'utilisation de deux ou trois types de lutte s'impose.

#### Article 22

Outre les mesures de lutte prévues à l'article 21, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes s'emploie à sensibiliser, à communiquer, à éduquer et à former le public sur l'impact et les moyens de lutte contre les espèces envahissantes au Burundi.

#### Article 23

Le système de surveillance prévu à l'article 29 est conçu et utilisé de façon à assurer le suivi de l'efficacité des mesures d'éradication, de contrôle d'une population ou de confinement pour réduire au minimum les effets sur la biodiversité, les services éco systémiques associés ainsi que, s'il y a lieu, la santé humaine ou l'économie.

#### Article 24

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes prend des mesures de restauration appropriées afin de contribuer au rétablissement des écosystèmes qui ont été dégradés, endommagés ou détruits par des espèces exotiques envahissantes, à moins qu'une

analyse des coûts et des avantages démontre, sur la base des données disponibles et avec un degré de certitude raisonnable, que les coûts de ces mesures seront élevés et disproportionnés par rapport aux avantages de la restauration.

#### Article 25

Les mesures de restauration visées à l'article 24 comprennent au minimum :

- 1° Des mesures visant à accroître la capacité d'un écosystème exposé à des perturbations causées par la présence d'espèces exotiques envahissantes, à résister aux effets de ces perturbations, à les absorber, à s'y adapter et à s'en remettre;
- 2° des mesures visant à soutenir la prévention de toute nouvelle invasion à la suite d'une campagne d'éradication;

#### Article 26

Dans le cadre de ses missions, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes collabore avec les structures existantes notamment les administrations décentralisées et les autres structures étatiques compétentes.

### Chapitre IV

#### Des dispositions transitoires et finales

#### Article 27

Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes élabore et met en œuvre un plan d'action pour la lutte contre les espèces envahissantes.

Le plan d'action comprend un calendrier et décrit les mesures à adopter et le cas échéant, des actions volontaires et des codes de bonnes pratiques, pour s'attaquer aux voies prioritaires et empêcher l'introduction et la propagation non intentionnelles d'espèces exotiques envahissantes dans le pays.

#### Article 28

Le plan d'action visé à l'article 27 comprend, en particulier, des mesures fondées sur une analyse des coûts et des avantages, afin de :

- 1° Sensibiliser à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes;
- 2° Réduire au minimum la contamination des biens par des spécimens d'espèces exotiques envahissantes, y compris par des mesures visant à lutter contre le transport des espèces exotiques envahissantes en provenance de pays tiers;

- 3° Prendre en compte les effets transfrontières pertinents, dans toute la mesure du possible.

#### Article 29

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, l'organe en charge de la lutte contre les espèces envahissantes met en place un système de surveillance desdites espèces afin de collecter et d'enregistrer les données relatives à leur apparition dans l'environnement, au moyen d'études, de dispositifs de suivi ou d'autres procédures, et d'en prévenir la propagation dans le pays.

Le système de surveillance doit être de nature à déterminer la présence et la répartition des espèces envahissantes préoccupantes déjà implantées à travers une cartographie appropriée.

#### Article 30

Dans un délai de deux ans à compter de la signature de la présente ordonnance, l'organe en charge des espèces exotiques envahissantes met en place des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour le pays qui, d'après ses constatations, sont largement répandues sur son territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité, les services écosystèmes associés ainsi que, les cas échéant, la santé humaine ou l'économie soient réduits au minimum.

Ces mesures de gestion sont proportionnelles aux effets sur l'environnement et reposent sur une analyse des coûts et des avantages et comprennent également, dans la mesure du possible, les mesures de restauration visées aux articles 24 et 25.

#### Article 31

L'organe en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes va transmettre au Ministère en charge de l'environnement, au plus tard en 2025 et tous les cinq ans par la suite, les éléments suivants :

- 1° Une description du système de surveillance établi conformément à l'article 29 et du système de contrôles officiels des espèces exotiques entrant dans le pays conformément à l'article 17;
- 2° La répartition des espèces exotiques envahissantes conformément à l'article 20, qui sont présentes sur le territoire national, y compris des informations concernant les comportements migratoires ou reproducteurs;

- 3° Le plan d'action visé à l'article 27;
- 4° Des informations relatives aux mesures d'éradication prises conformément à l'article 18, aux mesures de gestion prises conformément à l'article 30, à leur efficacité et à leurs incidences sur les espèces non visées;
- 5° Les mesures prises pour informer le public de la présence d'une espèce exotique envahissante et de toute action exigée de la part des citoyens;
- 6° Des informations concernant le coût des mesures entreprises pour se conformer à la présente ordonnance, lorsqu'elles sont disponibles.

#### Article 32

Lors de la mise en place du plan d'action conformément à l'article 27 de la présente ordonnance et de mesures de gestion conformément à l'article 30 de la présente ordonnance, l'organisme en charge de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes veille

à ce que soit donné au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen du plan d'action selon les modalités habituelles de consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement y relatives.

#### Article 33

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### Article 34

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06/05/2022

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage  
Dr. Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

### Annexe 1: Espèces exotiques envahissantes à éliminer

Familles	Espèces	Nom Kirundi	Localisation
Amaranthaceae	Achyranthesaspera	Urukaramu, Agafatamiswi	Partout au Burundi
Aphalaridae	Glycaspisbrimblecombei		Partout au Burundi
Apiaceae	Centellaasiatica	Gutwikumwe	Partout au Burundi
Apiaceae	Hydrocotyle ramunculoides		Partout au Burundi
Asteraceae	Acanthospermum australe	Mwimbuyentaraza	Dépression de Kumoso et régions de Buyogoma et de Bweru
Asteraceae	Acanthospermumhispidum	Agahandambwa	Partout au Burundi
Asteraceae	Ageratum conyzoides	Akarura, Ibayi	Partout au Burundi
Asteraceae	Chromolaenaodorata		Nord de la Plaine de l'Imbo
Asteraceae	Conyzasumatrensis	umwanzuranya	Partout au Burundi
Asteraceae	Ecliptaprostrata		Partout au Burundi
Asteraceae	Galinsogaparviflora		Partout au Burundi
Asteraceae	Tagetes minuta	Urumogimogi	Partout au Burundi
Asteraceae	Titoniadiversifolia	ibambary'umusozzi, umugaruro,	Partout au Burundi
Asteraceae	Tridaxprocumbens	umunkamba	Partout au Burundi
Asteraceae	Xanthiumstrumarium		Partout au Burundi
Azollaceae	Azollafiliculoides		Lac Tanganyika et mares environnants
Bugnoniaceae	Tecomastans		Ville de Bujumbura
Ceratophyllaceae	Ceratophyllumdemersum		Lac Tanganyika et mares

			environnants
Cyprinidae	Cyprinus carpio		Lacs du Nord
Euphorbiaceae	Euphorbia heterophylla		Partout au Burundi
Euphorbiaceae	Euphorbia hirta	Akanyaruguma	Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	Acacia mearnsii		Plateaux centraux, crête Congo
Fabaceae (Mimosoidea)	Leucaena leucocephala		Partout au Burundi
Fabaceae (Mimosoidea)	Mimosa diplotricha		Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mumirwa
Fabaceae (Mimosoidea)	Mimosa pigra	Ubuyabu	Partout au Burundi à une altitude inférieure à 2000 m
Fabaceae (Mimosoidea)	Mimosa pudica		Plaine de l'Imbo
Fabaceae (Caesalpinioidea)	Cassia hirsuta		Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	Senna alata		Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Fabaceae (Caesalpinioidea)	Senna obtusifolia		Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	Senna occidentalis	Umuyokayoka	Partout au Burundi
Fabaceae (Caesalpinioidea)	Caesalpinia decapetala	Umubambangwe	Partout au Burundi
Fabaceae (Faboidae)	Desmodium intortum		Partout au Burundi
Fabaceae (Faboidae)	Desmodium triflorum		Ville de Bujumbura
Fabaceae (Mimosoidea)	Pithecellobium dulce		Partout au Burundi
Lamiaceae	Hyptis suaveolens		Partout au Burundi
Malvaceae	Urena lobata	Umukururantama	Partout au Burundi
Muridae	Rattus rattus	Imbeyomunzu	Partout au Burundi
Myrtaceae	Syzygium cumini	Umugoti; Jambalawo	Ville de Bujumbura et Parc de la Ruvubu
Noctuidae	Spodoptera frugiperda		Partout au Burundi
Onagraceae	Ludwigia leptocarpa	Ikizigangore	Marais, bords du lac Tanganyika
Oxalidaceae	Oxalis corniculata	Umunyuma Nyamanza	Partout au Burundi
Poaceae	Cynodon dactylon	Urucaca	Partout au Burundi
Poaceae	Imperata cylindrica	Isovu	Partout au Burundi
Poaceae	Panicum urentissimum		Lac Tanganyika
Pontederiaceae	Eichhornia crassipes		Lac Tanganyika, lacs du Nord
Salviniaceae	Salvinia molesta		Lac Tanganyika et mares

			environnants
Solanaceae	Brugmansiasuaveolens		Ville de Bujumbura et certains centres urbains
Solanaceae	Salanumtorvum	Igitoretore	Plaine de l'Imbo, escarpements inférieurs de Mumirwa, plateaux centraux
Tephritidae	Bactroceradorsa/is	Ubwokobw'isazi	Partout au Burundi
Urticaceae	Cecropiapeltata		Région de Mumirwa en province de Bujumbura
Verbenaceae	Lantana camara	Umuhengerihengeri	Partout au Burundi
Zygophyllaceae	Tribu/usterrestris	Agahandagaza	Partout au Burundi

**ANNEXE 2: OUTILS DE SURVEILLANCE  
A DISTRIBUER DANS LES POSTES DE  
CONTROLE**

**I. FICHE DE DECLARATION DES  
ESPECES A LA SORTIE ET A L'ENTREE**

1. Nom de l'espèce;
2. Identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail);
3. Documents détenus par le propriétaire;
4. Nature et quantité de l'espèce;
5. Provenance/destination;
6. Point d'entrée/sortie (poste frontière);
7. Moyen de transport (route, air, mer);
8. Espèce (animale ou végétale);
9. Genre de l'espèce animale (mâle ou femelle);
10. Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
11. Type d'emballage;
12. Observations;
13. Informations complémentaires;

**Lieu, date, nom, prénom et signature de  
l'inspecteur/agent.**

**II. PROCES VERBAL DE SAISIE D'UNE  
ESPECE EXOTIQUE ENVAHISSANTE**

1. identification du propriétaire (nom et prénom, adresse physique, numéro de téléphone, numéro de la CNI ou du passeport, adresse E-mail)
2. Nature et quantité de l'espèce;
3. Provenance/destination;
4. Point d'entrée/sortie (poste frontière);
5. Moyen de transport (route, air, mer);
6. Genre de l'espèce (animale ou végétale);
7. Statut de l'espèce (liste nationale, régionale ou UICN);
8. Type d'emballage;
9. Objet de saisie;
10. Documents accompagnant l'espèce: permis (autorisation), certificat phytosanitaire/zoo sanitaire;
11. Provenance et destination de l'espèce;
12. Statut de l'espèce dans le pays d'origine: envahissante ou non envahissante;
13. Observations;
14. informations complémentaires;

**Lieu, date, nom, prénom et signature de  
l'inspecteur/agent, du propriétaire et de 2  
témoins.**

**ORDONNANCE N°779/452 DU 06/05/2022  
PORTANT REGLEMENTATION DES  
DROITS D'USAGE DES RESSOURCES  
BIOLOGIQUES DANS LES AIRES  
PROTEGEES ET D'AUTRES MILIEUX  
NATURELS**

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/018 du 24 juin 1988 portant  
adhésion du Burundi à la Convention sur le  
commerce international des espèces de faune et  
de flore sauvages menacées d'extinction;

Vu la loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant  
modification du code de l'environnement de la  
République du Burundi;

Vu la loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant Création  
et Gestion des aires protégées au Burundi;

Vu la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant  
commerce de faune et de flore sauvages;

Vu la loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code de  
l'Eau au Burundi;

Vu la loi n°1/21 du 23 juin 2014 portant adhésion  
de la République du Burundi au Protocole de  
Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et  
le partage juste et équitable des avantages  
découlant de leur utilisation relatif à la  
convention sur la diversité biologique;

Vu la loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant  
révision du Code Forestier;

Vu la loi n°1/17 du 30 novembre 2016 portant  
organisation de la pêche et de l'Aquaculture au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014  
portant création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais pour la  
Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant  
Révision du Décret n°100/029 du 18 septembre  
2015 portant Structure, Fonctionnement et  
Missions du Gouvernement de la République du  
Burundi;

Vu le Décret n°100/091 du 28 octobre 2020  
portant révision du Décret n°100/087 du 26  
juillet 2018 portant organisation du Ministère de  
l'Environnement, de l'Agriculture et de  
l'Elevage;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Ordonne

**Chapitre I**

**Dispositions générales**

**Section 1**

**De l'objet**

**Article 1**

La présente ordonnance fixe des règles visant à  
réglementer l'exercice des droits d'usage des  
ressources biologiques dans les aires protégées et  
dans les milieux naturels.

**Section 2**

**Du champ d'application**

**Article 2**

La présente ordonnance s'applique aux droits  
d'usage des ressources biologiques figurant à  
l'annexe 1.

**Section 3**

**Des définitions**

**Article 3**

Au sens de la présente ordonnance, on entend  
par:

**biodiversité**, la variabilité des organismes  
vivants de toute origine, y compris les  
écosystèmes terrestres, marins et autres  
écosystèmes aquatiques et les complexes  
écologiques dont ils font partie; cela comprend la  
diversité au sein des espèces et entre espèces  
ainsi que celle des écosystèmes;

**conservation ex situ**, la conservation d'éléments  
constitutifs de la diversité biologique en dehors  
de leur milieu naturel;

**droits d'usage**, des prélèvements de ressources  
naturelles à des fins non commerciales pour  
satisfaire les besoins domestiques, vitaux ou  
coutumiers, de la population locale résidente. Ils  
sont incessibles et s'exercent dans le cadre de la  
Convention de gestion communautaire;

**écotourisme**, un tourisme responsable et durable  
basé sur la conservation du patrimoine naturel et  
socioculturel du pays, soucieux d'assurer la  
pérennité des écosystèmes en respectant  
l'environnement et les populations tout en  
assurant une redistribution équitable des  
retombées économiques;

**gestion d'une aire protégée**, conduite de toutes  
les actions à mener au niveau d'une Aire  
Protégée, et dont la finalité est de permettre de  
remplir d'une manière pérenne leurs fonctions  
écologiques, économiques et sociales;

**gestionnaire d'une aire protégée**, toute

personne publique ou privée, le groupement mixte, le groupement légalement constitué ou la communauté locale assurant la gestion de l'Aire Protégée en collaboration avec les parties prenantes concernées;

**parties prenantes concernées**, l'ensemble des acteurs, notamment les services étatiques centraux et les services techniques déconcentrés, les collectivités territoriales décentralisées, les élus, les autorités locales et les représentants des communautés riveraines, les organisations non gouvernementales et les opérateurs privés, concernés par le territoire d'une Aire Protégée et de sa zone périphérique;

**plan d'aménagement et de gestion**, le document et ses annexes présentant les mesures prévues pour assurer la conservation et la gestion durable d'une Aire Protégée

**population riveraine**, population avoisinante d'une aire protégée quelconque ayant ou pouvant avoir une influence positive ou négative sur l'aire protégée;

**utilisation durable des ressources naturelles**, l'utilisation, au sens d'un prélèvement, d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, sauvegardant ainsi leur potentiel à satisfaire les besoins et aspirations des générations présentes et futures;

**Zone intégrale**, une zone écologiquement non perturbée par la présence humaine et où l'influence humaine doit être limitée pour permettre le maintien du rôle crucial qu'elle joue sur le plan écologique, hydrologique et climatologique.

#### Section 4

##### *Des principes généraux pour la gestion des ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels*

###### Article 4

Les ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels sont protégées, conservées, gérées et utilisées pour un développement durable qui répond aux besoins des générations actuelles et futures.

###### Article 5

Les principes ci-après s'appliquent à la gestion des ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels :

1° Le principe de participation en vertu duquel les personnes physiques et les communautés concernées doivent participer aux processus de prise de décision et à la gestion des

activités qui affectent les ressources biologiques du pays, avoir accès aux informations possédées par les pouvoirs publics concernant les ressources biologiques qui leur permettent d'exercer effectivement leurs droits;

- 2° Le principe de partage équitable des bénéfices en vertu duquel les communautés locales sont autorisées à prendre part aux bénéfices tirés des ressources génétiques locales;
- 3° Le principe préleveur-payeur selon lequel tout prélèvement de ressources naturelles à des fins commerciales et industrielles donne lieu à paiement d'une redevance;
- 4° Le principe de responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé humaine et à l'environnement, est tenue de prendre des mesures propres à faire cesser et à réparer le dommage occasionné;
- 5° Le principe de précaution selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.

## Chapitre II

### De la typologie des droits d'usage

#### Article 6

Les droits d'usage réglementés par la présente ordonnance comprennent les droits portant sur :

- 1° Les plantes comestibles listées à l'annexe 1;
- 2° Les champignons comestibles listés à l'annexe 1;
- 3° Les poissons pour l'alimentation listés à l'annexe 1;
- 4° Les plantes médicinales listées à l'annexe 1;
- 5° Les plantes artisanales listées à l'annexe 1;
- 6° Les spécimens de recherche;
- 7° Les spécimens concernés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'extinction;
- 8° Les ressources génétiques concernées par le Protocole de Nagoya;
- 9° L'apiculture et la conservation ex-situ pour le cas des plantes.

## Article 7

L'exercice des droits d'usage portant sur les espèces des milieux naturels et des aires protégées concernées par le Protocole de NAGOYA sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable se fait selon les règles d'accès et de partage des avantages tel que réglementé par le Protocole de NAGOYA.

## Article 8

L'exercice des droits d'usage portant sur les ressources biologiques concernées par la Convention CITES doit être autorisé dans le cadre d'un système de permis.

**Chapitre III****Des conditions d'exercice des droits d'usage**

## Article 9

Sans préjudice des dispositions de la loi sur les aires protégées et du Code Forestier, les populations riveraines des aires protégées et des milieux naturels jouissent des droits d'usage sur les ressources biologiques des aires protégées et des milieux naturels dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

## Article 10

Dans l'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques par les bénéficiaires, l'organe en charge des aires protégées s'assure de la minimisation des impacts négatifs possibles tels :

- 1° La diminution des aliments pour les animaux de l'aire protégée;
- 2° La migration des animaux suite au manque d'aliments;
- 3° La perturbation de la symbiose forestière;
- 4° La rupture de l'équilibre écologique et les pertes des espèces aussi bien animales que végétales;
- 5° L'extinction des espèces végétales;
- 6° L'appauvrissement et la dégradation de la biodiversité jusqu'à la disparition des espèces;
- 7° La biopiraterie.

## Article 11

L'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques d'une aire protégée quelconque est précédé par une étude de la dynamique de la ressource.

Les droits d'usage ne peuvent pas être exercés dans la zone intégrale de l'aire protégée.

## Article 12

Lorsque la dynamique d'une ressource biologique est connue, l'organe gestionnaire des aires protégées élabore en commun accord avec les bénéficiaires des droits d'usages un plan d'exploitation des ressources biologiques sur base duquel ces droits d'usages peuvent être accordés.

Le plan d'exploitation des ressources biologiques est précédé d'une étude d'impact environnemental et social lorsqu'il s'agit d'une exploitation à grande échelle d'une ressource quelconque.

## Article 13

Les droits d'usage visés à l'article 9 s'exercent sous la supervision du gestionnaire de l'aire protégée et sans porter préjudice à l'état de conservation de l'aire protégée ou du milieu naturel concernés

## Article 14

Les conditions d'exercice des droits d'usage d'une ressource biologique donnée figurent dans un contrat élaboré à cet effet et signé par le représentant de l'organisme gestionnaire des aires protégées et les bénéficiaires de ces droits d'usage.

Un modèle de contrat type pour faciliter l'usage de la ressource biologique figure à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

## Article 15

L'exercice des droits d'usage des ressources biologiques se trouvant dans des milieux naturels en dehors des aires protégées obéit aux mêmes règles que celles régissant les ressources biologiques des aires protégées.

## Article 16

L'exercice des droits d'usage d'une ressource biologique couverte par la Convention CITES se conforme aux règles établies par la loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages.

## Article 17

L'exercice des droits d'usage sur les ressources biologiques déjà identifiées comme étant des ressources génétiques obéit aux règles d'accès et de partage des avantages découlant de leur utilisation.

## Article 18

Les droits d'usage en rapport avec les activités de recherche scientifique sur la faune et la flore dans une aire protégée sont régis par la législation et la

règlementation en vigueur. L'exercice des droits d'usage respecte le principe de partage équitable des bénéfices générés.

#### Article 19

Toute activité liée au prélèvement de ressources génétiques ou biologiques se fait dans le respect du principe préleveur-payeur à l'exception des activités de recherche.

L'organe gestionnaire de l'aire protégée fixera les modalités de mise en œuvre du principe.

### Chapitre IV

#### **Des outils indispensables pour l'exploitation rationnelle des ressources biologiques faisant objet de droit d'usage et mécanisme de contrôle**

#### Article 20

Toute exploitation de ressources biologiques faisant objet de droit d'usage se fait sur base des outils suivants:

- 1° Un texte légal servant de fondement au droit d'usage;
- 2° Un plan d'exploitation de la ressource;
- 3° Un mémorandum d'accord ou contrat entre l'organisme gestionnaire des aires protégées et les bénéficiaires des aires protégées;
- 4° Un permis d'exploitation de la ressource.

#### Article 21

Le permis d'exploitation ne peut être délivré ou obtenu que pour les espèces non menacées.

#### Article 22

Le permis d'exploitation contient notamment:

- 1° l'identité du bénéficiaire;
- 2° La date de délivrance et celle de son expiration;
- 3° La zone d'exploitation, précisée dans le plus grand détail;
- 4° Les produits autorisés.

#### Article 23

L'organe gestionnaire des aires protégées s'appuie sur le comité d'appui de l'aire protégée pour contrôler et surveiller l'exploitation de la ressource pour laquelle un droit d'usage a été accordé.

### Chapitre V

#### **Des dispositions finales**

#### Article 24

Le Directeur Général de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

#### Article 25

Les annexes font partie intégrante de la présente ordonnance.

#### Article 26

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 06/05/2022

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage  
Dr. Déo Guide RUREMA (PhD) (sé).

## Annexe 1

## Ressources biologiques ouvertes au droit d'usage dans les aires protégées

Type d'usages	Ressources biologiques concernées
Plantes comestibles	Basella alba
Champignons comestibles	Espèces des forêts claires
Animaux comestibles	La grenouille ( <i>Hoplobatrachus occipitalis</i> ) et termites
Poissons pour l'alimentation	Tous les poissons économiques
Poissons ornementaux	Toutes les espèces ciblées
Plantes médicinales	Toutes les espèces ciblées
Bois de chauffe, œuvre, service, charbon	Toutes les espèces ciblées
Plantes artisanales	Sinarundinaria alpina, Cyperus papyrus, Phragmites mauritanus, Typha domingensis Cyperus latifolius,
Fourrage et paillage	Toutes les espèces ciblées
Spécimens de recherche	Toutes les espèces ciblées

## Ressources biologiques ouvertes au droit d'usage en dehors des aires protégées

Type d'usages	Ressources biologiques concernées
Plantes comestibles	Basella alba, Dioscorea abulbifera, Dioscorea dumetorum, Dioscorea praehensilis, Myrianthus arboreus, Myrianthus holstii, Solanum nigrum
Champignons comestibles	Toutes les espèces
Animaux comestibles	La grenouille ( <i>Hoplobatrachus occipitalis</i> ) et termites
Poissons pour l'alimentation	Toutes les espèces de grandes rivières (Rusizi, Malagarazi et Ruvubu)
Poissons ornementaux	Les espèces ciblées
Plantes médicinales	Toutes les espèces ciblées
Bois de chauffe, œuvre, service, charbon	Seulement pour le bois de chauffage
Plantes artisanales	Sinarundinaria alpina, Cordia africana, Cyperus latifolius, Cyperus papyrus, Oxythenanthera abyssinica, Phragmites mauritanus, Typha domingensis
Fourrage et paillage	Toutes les espèces ciblées
Spécimens de recherche	Toutes les espèces ciblées

**Annexe 2****Contrat type****ENTRE****L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(OBPE)****B.P. 56****Gitega, Burundi****ET****L'ASSOCIATION X****Préambule**

Attendu que l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est une Institution étatique ayant la mission de gérer la biodiversité à travers des activités de conservation de la biodiversité, d'utilisation rationnelle des ressources biologiques et de partage juste et équitable des avantages qui en découlent, devant collaborer avec les autres partenaires aussi bien nationaux qu'internationaux pour accomplir sa mission;

Attendu que l'Association x est une association de protection de l'environnement ayant pour mission la fabrication de chaises modernes à base du bambou;

Attendu que l'Association x est consciente que les ressources biologiques du pays sont en régression, spécialement le bambou et qu'elle doit contribuer financièrement pour garantir son exploitation durable;

Considérant la ratification par le Burundi des Conventions internationales en rapport avec l'environnement notamment la Convention sur la diversité biologique et son protocole de Nagoya qui exigent que tout accès aux ressources biologiques soit soumis au consentement préalable du fournisseur qui soit matérialisé par l'octroi d'un permis;

En conséquence, l'OBPE et l'Association x ont convenu ce qui suit:

**Chapitre premier****Objet et champ d'application du contrat****Article 1**

Le présent contrat consacre le cadre de collaboration entre l'O.B.P.E et l'association x dans le souci de permettre une exploitation rationnelle du bambou au Burundi.

**Article 2**

Le champ d'application du présent contrat porte sur l'ensemble des activités d'exploitation du

Bambou au Parc National de la Kibira.

**Chapitre II****Des engagements des parties****Section 1****Des obligations de l'O.B.P.E****Article 3**

L'O.B.P.E s'engage à faciliter les activités d'exploitation du Bambou au Parc National de la Kibira à l'Association x à travers la délivrance des autorisations d'exploitation en temps voulu.

**Section 2****Des obligations de l'Association****Article 4**

- 1° L'Association x s'engage à communiquer régulièrement l'OBPE les statistiques des quantités de bambous prélevés pour s'assurer qu'il n'y a pas de risque d'appauvrissement de l'écosystème;
- 2° L'Association s'engage également à payer à l'OBPE 5% du bénéfice annuel pour contribuer à la conservation.

**Chapitre III****Des modalités de suivi****Article 5**

Des réunions ordinaires de suivi-évaluation sont préparées et organisées par les deux parties une fois par an et chaque fois que de besoin en fonction des urgences pour examiner l'état de mise en œuvre du présent contrat.

**Article 6**

Des rapports d'exploitation sont préparés par l'Association à la fin de chaque mois et transmis à l'OBPE.

**Chapitre IV****Des dispositions finales****Article 7**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois, chaque partie peut y renoncer moyennant un préavis de 2 mois à condition que la renonciation ne porte pas préjudice à l'exécution des actions déjà initiées ou au respect des obligations financières contractées dans le cadre du présent contrat.

**Article 8**

Les termes de ce contrat pourront être révisés après une année d'activités sur base du rapport d'évaluation menée conjointement par les parties.

## Article 9

En cas de désaccord dans la mise en œuvre de ce contrat, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

## Article 10

En cas d'échec de l'arrangement à l'amiable, la partie lésée peut saisir la juridiction compétente pour trancher le litige.

## Article 11

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour Approbation :

Le Ministre de l'Environnement, de  
l'Agriculture et de l'Elevage

**Pour l'Association**

xxxxxxxxxx

**Pour l'O.B.P.E**

**LE DIRECTEUR GENERAL**

xxxxxxxxxx

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/455/2022 DU 06/05/2022 PORTANT  
OCTROI D'UN PERMIS  
D'EXPLOITATION ARTISANALE DE  
CALCAIRE SUR LE SITE RUHAGARIKA  
DANS LA PROVINCE CIBITOKÉ EN  
FAVEUR DE LA SOCIÉTÉ UNIGLOBAL  
IMPEX**

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des  
Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code  
des Sociétés privées à participation publique;

Vu la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant  
Création et Gestion des aires protégées;

Vu la Loi n°1/13 du 09 août 2011 portant  
révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la Loi n°1/02 du 26 mars 2012 portant Code  
de l'Eau au Burundi;

Vu la Loi n°1/21 du 15 octobre 2013 portant  
Code Minier du Burundi;

Vu la Loi n°1/12 du 22 septembre 2016 portant  
modification des articles 146 et 151 de la loi  
n°1/21 du 15 octobre 2013 portant Code Minier  
du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant  
modification du Code de l'Environnement de la  
République du Burundi;

Vu le Décret n°100/22 du 7 octobre 2010 portant  
mesures d'application du Code de  
l'Environnement en rapport avec les Procédures  
d'Etude d'Impact Environnemental;

Vu le Décret n°100/193 du 16 juin 2015 portant  
Règlement Minier du Burundi;

Vu le Décret n°100/184 du 07 décembre 2018  
portant révision du Décret n°100/112 du 30 mai  
2016 portant création, missions, organisation et  
fonctionnement de l'Office Burundais des Mines  
et Carrières, « OBM »;

Vu le Décret n°100/086 du 19 octobre 2020  
portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et  
des Mines;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°760/540/770/1757  
du 26 décembre 2013 fixant la contribution  
annuelle pour la réhabilitation des sites  
d'exploitations artisanales des minerais, des  
carrières ainsi que des comptoirs d'achat et de  
vente des minerais d'exploitation artisanale;

Vu l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
n°760/540/679/2019 du 05 avril 2019 portant  
révision de l'Ordonnance Ministérielle Conjointe  
n°760/540/898/2015 du 13 juillet 2015 portant  
régime fiscal applicable au secteur des mines et  
des carrières du Burundi;

Attendu que la Société UNIGLOBAL IMPEX a  
présenté l'attestation de conformité  
environnementale en date du 28 mars 2022 et  
qu'elle a payé les frais et redevances requis en  
date du 05 avril 2022 pour l'exploitation  
artisanale de calcaire sur le site Ruhagarika,  
colline Ruhagarika, commune Buganda,  
province Cibitoke;

Ordonne

Article 1

La Société UNIGLOBAL IMPEX, enregistrée  
sous les numéros RC: 10759/18 et NIF:  
4001003997, domiciliée à Bujumbura-Mairie,  
téléphone 79 217 777, est autorisée à mener ses  
activités d'exploitation artisanale de calcaire sur  
le site Ruhagarika, colline Ruhagarika, commune  
Buganda, province Cibitoke.

Article 2

Le site Ruhagarika, d'une superficie de 0,05 ha,  
se trouve sur un terrain à pente moyenne et est  
délimité par les coordonnées géographiques  
ci-après:

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
A	29°11'08,4"	2°55'19,1"
B	29°11'07,7"	2°55'18,6"
C	29°11'08,3"	2°55'17,9"
D	29°11'08,6"	2°55'18,0"

## Article 3

Cette Ordonnance confère à son titulaire le droit d'exploiter le calcaire sur le site ci-haut cité et de procéder à la commercialisation de calcaire produit exclusivement au niveau national.

Le transport doit être assuré par des véhicules ayant des autorisations de transport des produits carriers valides.

Le montant issu de la commercialisation du calcaire exploité sur ce site doit être versé au compte n°0150800973400 ouvert à la Banque CRDB sous le nom de la Société UNIGLOBAL IMPEX.

## Article 4

La Société UNIGLOBAL IMPEX est tenue de conduire les travaux avec diligence de manière à assurer une exploitation rationnelle, à respecter la santé, l'hygiène, la sécurité physique des artisans ainsi que la protection de l'environnement.

## Article 5

Le bénéficiaire de cette Ordonnance est tenu de dénoncer tous les exploitants illégaux œuvrant dans son entourage en informant l'administration à la base et/ou le Ministère ayant les Mines et les carrières dans ses attributions.

## Article 6

La Société UNIGLOBAL IMPEX est tenue de respecter scrupuleusement les conditions sécuritaires dont la clôture et l'assurance du site.

Elle doit en outre mettre à la disposition des artisans les Equipements de Protection

Individuelle (EPI) spécifiques notamment les bottes, les masques, les casques, les lunettes, les gants, les salopettes, les gilets.

Elle doit également s'assurer de la présence sur le site des conditions d'hygiène et sanitaires acceptables (Toilettes et accessoires).

## Article 7

La Société UNIGLOBAL IMPEX est tenue de présenter obligatoirement une copie de cette Ordonnance à l'administration provinciale et communale avant d'entreprendre toute activité d'exploitation sur ce site.

## Article 8

La présente autorisation a une validité d'une année. La Société UNIGLOBAL IMPEX est tenue de présenter des rapports trimestriels de production et de commercialisation du calcaire produit sur ce site.

## Article 9

La présente Ordonnance peut être annulée dans les conditions spécifiques prévues par le Code Minier ou pour non-respect des obligations légales et réglementaires en résultant.

## Article 10

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 11

Le Directeur Général de l'Office Burundais des Mines et Carrières est chargé de la mise en application de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/05/2022

Le Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines,

Ir. Ibrahim UWIZEYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/458 DU 09/05/2022 PORTANT MISE  
EN DISPONIBILITE DE SERVICE POUR  
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN  
SOUS-OFFICIER DE LA POLICE  
NATIONALE DU BURUNDI.**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 29 décembre 2021 portant modification de la loi organique n°1/03 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant modification de la loi n°1/17 du 31 décembre 2010 portant statut des sous-officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant révision du décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant modification du décret n°100/082 du 12 octobre 2020 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;  
Sur proposition de l'inspecteur Général de la Police nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est mis en disponibilité de service pour convenance personnelle pour une période de deux ans, le 1<sup>er</sup> Sergent de Police NSHIMIRIMANA Emmanuel, 79484 de la matricule.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur Général de la Police Nationale du Burundi est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/05/2022

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Lieutenant Général de Police

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/461 DU 09/05/2022 PORTANT  
OCTROI DE LA PRIME AUX MEMBRES  
DE LA COMMISSION PARITAIRE  
D'APPEL (CPA)**

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/22 du 25 juillet 2014 portant réglementation de l'Action Récursoire et directe de l'Etat et des Communes contre les Mandataires et leurs préposés;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales, spécialement en son article 78;

Vu le Décret n°100/007 du 20 Juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/364 du 12 avril 2021 portant mesures d'application de la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux Procédures Fiscales et non Fiscales;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/389/2022 du 15 avril 2022 portant nomination de nouveaux membres de la Commission paritaire d'Appel (CPA);

Ordonne

Article 1

La présente Ordonnance ministérielle a pour objet l'octroi de la prime aux membres de la

Commission Paritaire d'Appel (CPA).

Article 2

La Commission est chargée d'instruire tous les recours en rapport avec le contentieux fiscal se rapportant aux impôts et taxes internes.

Article 3

Afin de permettre un bon fonctionnement, un personnel d'appui est mis à la disposition de la CPA par le Ministre en charge des Finances.

Article 4

Sont désignés membres du personnel d'appui le Secrétaire et le Planton de la Direction de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique.

Article 5

Le personnel d'appui est chargé notamment de :

- La réception des dossiers de recours;
- La préparation des dossiers à instruire;
- Le classement et l'archivage des décisions prises par la CPA;
- La préparation et la transmission des invitations à la séance plénière aux parties au contentieux fiscal;
- La communication des décisions prises par la CPA aux intéressés;

Article 6

Les membres de la Commission Paritaire d'Appel sont nommés pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.

Le mode opératoire et le fonctionnement de la CPA sont fixés par son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 7

Les membres de la Commission Paritaire d'Appel perçoivent une prime forfaitaire de Trois Cent Mille Francs Burundais (300 000 BIF) par personne et par mois, moyennant production du

rapport mensuel ainsi qu'une liste de présence qui met en évidence la manière dont les membres de la Commission ont participé aux différentes séances de travail.

Cette prime émanera sur la ligne budgétaire intitulée « Appui institutionnel aux réformes du Ministère des Finances ».

#### Article 8

Les membres du personnel d'appui perçoivent une prime mensuelle forfaitaire respectivement de Cent Cinquante Mille Francs Burundais (150.000 BIF) pour le Secrétaire et Cent Mille

Francs Burundais (100.000 BIF) pour le Planton.

#### Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 10

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique,

Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO (sé).

### **ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/463 DU 10/05/2022 PORTANT AGREMENT D'UN PROGRAMME DE FORMATION DE L'UNIVERSITE DE NGOZI**

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Etablissements de l'Enseignement Supérieur et/ou Universitaire Privés;

Vu le Décret n°100/258 du 14 novembre 2014 portant Réorganisation et fonctionnement de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour Exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/090 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et

Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1679 du 14 octobre 2014 portant Agrément des programmes de formation de l'Université de Ngozi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1073 du 17 juin 2020 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°610/294 du 24 février 2015 portant Fixation des Principes Généraux applicables aux personnels enseignants des Etablissements de l'Enseignement Supérieur;

Sur avis de la Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur;

Ordonne

#### Article 1

Le programme de formation de la Faculté de Médecine et des Sciences de la Santé, département de Médecine de l'Université de Ngozi est agréé.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

#### Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/05/2022

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique,

Pr François HAVYARIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°530/465 DU 11/05/2022 PORTANT  
REVOCATION D'UN SOUS-OFFICIER DE  
LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur, du Développement  
Communautaire et de la Sécurité Publique

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi organique n°1/27 du 09 décembre 2021  
portant modification de la loi organique n°1/03  
du 20 février 2017 portant missions,  
organisation, composition et fonctionnement de  
la Police nationale du Burundi;

Vu la loi n°1/01 du 17 janvier 2022 portant  
modification de la loi n°1/17 du 31 décembre  
2010 portant statut des sous-officiers de la Police  
nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/176 du 21 juillet 2021 portant  
modification du décret n°100/082 du 12 octobre  
2020 portant missions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de l'intérieur, du  
développement communautaire et de la sécurité  
publique;

Vu l'ordonnance n°215.01/884/CAB/2008 du  
27/08/2008 portant règlement d'ordre intérieur

de la Police nationale du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition de l'inspecteur général de la  
Police nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est révoqué de la Police nationale du Burundi,  
l'Adjudant Major de Police NIYONGABO  
Pontien, BPN 2758 de la matricule, du  
Commissariat Provincial KAYANZA.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

L'inspecteur général de la Police nationale du  
Burundi est chargé de l'exécution de la présente  
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa  
signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2022

NDIRAKOBUCA Gervais (sé)

Lieutenant Général de Police.

---



---

**SOCIETES COMMERCIALES**


---



---

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK****DOCUMENT: BILAN****RUBRIQUE: ACTIF****PERIODE : 31/12/2021**

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	PERIODE CONCERNEE: 31/12/2021	PERIODE CONCERNEE: 31/12/2020
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>	<b>75 503 994</b>	<b>36 995 425</b>
10 - Valeurs en caisse	6 096 624	7 157 315
11 - Banque de la République du Burundi	13 725 715	10 483 839
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	7 413 929	1 011 373
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	48 267 726	18 342 898
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)		
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)		
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>	<b>84 903 458</b>	<b>79 493 244</b>
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle		
21 - Crédits de trésorerie	23 803 294	19 596 965
22 - Crédits à l'équipement	48 075 792	44 131 733
23 - Crédits à la consommation	726 480	874 691
24 - Crédits immobiliers	213 563	197 862
25 - Contrats de location-financement	11 970 843	14 549 922
27 - Autres opérations avec la clientèle		
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)		140 841
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)	113 487	1 230
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>	<b>61 589 333</b>	<b>62 516 410</b>
30 - Placements financiers	57 001 711	60 333 201
32 - Débiteurs divers	1 757 564	311 708
34 - Comptes de régularisation	911 726	644 815
36 - Valeurs et emplois divers nets	1 830 723	1 164 318
37 - Impôt sur les bénéfices	87 608	62 368
<b>Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées</b>	<b>1 487 685</b>	<b>2 048 311</b>
40 - Immobilisations incorporelles nets	327 967	579 945
41 - Immobilisations corporelles nets	1 059 718	1 368 366
42 - Immeubles de placement nets		
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	100 000	<b>100 000</b>
<b>TOTAL Actif</b>	<b>223 484 470</b>	<b>181 053 390</b>

Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK

DOCUMENT: BILAN

RUBRIQUE: PASSIF

PERIODE : 31/12/2021

Intitulés	Montant en milliers de BIF	
	PERIODE CONCERNEE: 31/12/2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31/12/2020
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>	<b>51 520 126</b>	<b>15 422 373</b>
11 - Banque de la République du Burundi	27 433 746	10 070 407
13 - Comptes ordinaires des banques et établissements financiers	1 584 029	3 928 099
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	22 502 351	1 423 867
16 - Opérations internes au réseau doté d'un organe central		
17 - Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger		
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)		
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>	<b>143 034 028</b>	<b>140 540 927</b>
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	124 332 933	140 402 037
27 - Autres opérations avec la clientèle	18 486 135	
28 - Valeurs à payer (clientèle)	214 960	138 890
<b>Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers</b>	<b>3 400 508</b>	<b>3 006 456</b>
30 - Placements financiers		
31 - Dettes représentées par un titre		
33 - Créditeurs divers	873 564	278 878
34 - Comptes de régularisation	1 812 442	1 796 787
37 - Impôt sur les bénéfices	714 502	930 791
<b>Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</b>	<b>25 529 807</b>	<b>22 083 634</b>
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	1 400 646	1 050 739
51 - Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit)	349 679	324 679
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie		
54 - Dettes subordonnées		
56 - Gains ou pertes latents ou différés		
57 - Primes liées au capital, réserves	8 373 126	5 546 395
58 - Capital	10 813 005	10 813 005
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	4 593 352	4 348 817
<b>Total Passif</b>	<b>223 484 470</b>	<b>181 053 390</b>

Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK**  
**DOCUMENT:ETAT DU RESULTAT GLOBAL**  
**PERIODE : 31/12/2021**

	Montant en milliers de BIF	
	<b>PERIODE CONCERNEE: 31/12/2021</b>	<b>PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 31/12/2020</b>
<b>Produits</b>		
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	7 289 727	6 458 798
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	11 608 502	9 988 455
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	11 579 372	15 905 183
74 - Commissions sur prestations de service	1 342 123	1 259 028
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire		
77 - Gains sur risque de crédit	73 686	41 280
78 - Gains sur actifs immobilisés		
79 – Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence		
<b>TOTAL Produits</b>	<b>31 893 410</b>	<b>33 652 744</b>
<b>Charges</b>		
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	615 424	662 735
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	3 301 241	2 702 831
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	11 862 826	15 697 348
64 - Commissions sur prestations de service		95 877
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	25 000	
66 - Charges générales d'exploitation	10 097 806	8 984 590
67 - Pertes sur risque de crédit	683 259	229 755
68 - Pertes sur actifs immobilisés		
69 - Impôts sur les bénéfices	714 502	930 791
<b>Total charges</b>	<b>27 300 058</b>	<b>29 303 927</b>
<b>RESULTAT NET</b>	<b>4 593 352</b>	<b>4 348 817</b>
<b>Autres éléments du résultat Global</b>		
81 - Gains ou pertes latents ou différés		
85 - Ajustements de reclassement		
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global		
<b>D.Total Autres éléments du résultat Global</b>		
<b>E.TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)</b>	<b>4 593 352</b>	<b>4 348 817</b>

**Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)**

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK

DOCUMENT: ETAT DE FLUX DE TRESORERIE

PERIODE : 31/12/2021

	Montant en milliers de BIF	
	PERIODE CONCERN EE: 31/12/2021	PERIODE PRECEDENTE COMPARABLE: 31/12/2020
<b>Résultat avant impôts</b>	<b>5 279 608</b>	<b>5 279 608</b>
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	960 114	560 342
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	609 573	188 475
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence	0	
Perte nette ou gain net des activités d'investissement	25 000	
Produits ou charges des activités de financement	0	
Autres mouvements	0	0
<b>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</b>	<b>6 874 294</b>	<b>6 028 425</b>
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	-11 190 413	-3 494 540
Flux liés aux opérations avec la clientèle	-3 526 687	31 317 572
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	3 331 490	-5 726 425
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	-1 635 452	1 367 407
-Impôts versés	-714 502	-930 791
<b>Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>	<b>-13 735 565</b>	<b>22 533 223</b>
<b>Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)</b>	<b>-6 861 270</b>	<b>28 561 648</b>
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		
Flux liés aux immeubles de placement		
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	-424 488	-431 585
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>	<b>-424 488</b>	<b>-431 585</b>
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	-1 522 086	-1 161 599
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	17 363 340	-17 377 617
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)</b>	<b>15 841 254</b>	<b>-18 539 216</b>
<b>Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)</b>	<b>8 555 495</b>	<b>9 590 847</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)</b>	<b>18 652 527</b>	<b>9 061 680</b>
Caisse, banques centrales (actif et passif)	17 641 154	9 061 680
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	1 011 373	
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)</b>	<b>27 236 268</b>	<b>18 652 527</b>
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	19 822 339	17 641 154
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	7 413 929	1 011 373
<b>Variation de la trésorerie nette (G)=F-E</b>	<b>8 583 742</b>	<b>9 590 847</b>

Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK  
 DOCUMENT: ETAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES  
 PERIODE : 31/12/2021

	Montant en milliers de BIF					
	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidés	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6
<b>Capitaux propres clôture N-2</b>	10 813 005	3 389 138	0	0	3 318 855	17 520 998
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
<b>Capitaux propres d'ouverture N-1</b>	10 813 005	3 389 138	0	0	3 318 855	17 520 998
Affectation du résultat N-2						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes					-1 161 599	-1 161 599
Augmentation de capital						
Incorporation des réserves		2 157 256			-2 157 256	
Résultat net de l'exercice					4 348 817	4 348 817
<b>Sous-total : Transactions entre actionnaires</b>	10 813 005	5 546 394	0	0	4 348 817	20 708 216
<b>Autres éléments du résultat global :</b>						
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente						
Écarts de réévaluation des immobilisations						
Immobilisations						
Autres						
<b>Capitaux propres clôture N-1</b>	10 813 005	5 546 394	0	0	4 348 817	20 708 216
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						
<b>Capitaux propres ouverture N</b>	10 813 005	5 546 394	0	0	4 348 817	20 708 216
Affectation du résultat N-1						
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés					-1 522 086	-1 522 086
Augmentation de capital						

Incorporation des réserves				2 826 731				-2 826 731	
Autres									0
Résultat net de l'exercice								4 593 352	4 593 352
<b>Sous-total : Transactions entre actionnaires</b>			<b>10 813 005</b>	<b>8 373 125</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>4 593 352</b>	<b>23 779 482</b>
<b>Autres éléments du résultat global :</b>									
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente									
Écart de réévaluation des immobilisations									
Autres									
<b>Capitaux propres clôture N</b>			<b>10 813 005</b>	<b>8 373 125</b>	<b>0</b>	<b>0</b>		<b>4 593 352</b>	<b>23 779 482</b>

**Joe Dassin RUKUNDO : ADG (sé)**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK**

**DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**

**PERIODE : 31/12/2021**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	14,8%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	17,5%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité globale	18,2%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	9,1%	5,0%	5,0%

**Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)**

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT: FINBANK**

**DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**

**PERIODE : 31/03/2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	17,0%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	20,0%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité globale	20,7%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	8,8%	5,0%	5,0%

**Joe Dassin RUKUNDO: ADG (sé)**

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille vingt un, le vingt neuvième jour du mois d'Avril et devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, 1, boulevard de la liberté ont comparu:

FINBANK S.A, ci-après dénommée « LA BANQUE », d'une part;

En présence de Madame Jeanine KABINDIGIRI et Madame NSABIMANA Lydwine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits grosses, et expéditions ; l'original

d'un acte sous seing privé portant la du 21/04/2022 comportant 7 feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« PUBLICATION DES ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2021 ET RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER AU 31 MARS 2022 »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'ils renferment bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du

sceau de notre office.  
Dont acte sur 7 feuillets

La Comparante

LA FINBANK s.a (sé)

Les témoins

Madame Jeanine KABINDIGIRI (sé)

Madame NSABIMANA Lydwine (sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2830/2022 du volume 71 de notre office.

Etat des frais:

Original 7.000

Expédition (3.000x10) 30.000

**Total 37.000**

**BANQUE NATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE "BNDE"**  
**DOCUMENT: RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**

**Période : 31/03/2022**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5%
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	17,4%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	21,1%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	25,6%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	21,1%	5,0%	5,0%

Le Chef de Département  
Flora IRAKOZE (sé)  
Le Directeur Général Adjoint  
Micheline NDIZEYE (sé)

**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**  
**DOCUMENT : BILAN**  
**RUBRIQUE : ACTIF**  
**PERIODE: 31 DECEMBRE 2021**

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31 - 12 - 2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2020
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>		<b>8 878 915</b>	<b>13 699 670</b>
10 - Valeurs en caisse	1	2 279 777	2 321 194
11 - Banque de la République du Burundi	2	459 153	4 158 858
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	268 096	985 592
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	5 871 889	6 234 026
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>		<b>34 353 354</b>	<b>20 005 771</b>
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
21 - Crédits de trésorerie	5	15 273 098	8 561 423
22 - Crédits à l'équipement	6	13 074 774	6 858 186
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers	7	2 487 602	540 427
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	8	3 517 881	4 045 735
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>		<b>27 793 098</b>	<b>29 205 981</b>
30 - Placements financiers nets des dépréciations	9	26 722 048	27 901 285
32 - Débiteurs divers	10	3 068	70 144
34 - Comptes de régularisation	11	1 067 982	1 234 552
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices			
<b>Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets</b>		<b>4 550 818</b>	<b>4 550 708</b>
40 - Immobilisations incorporelles nettes	12	173 690	223 755
41 - Immobilisations corporelles nettes	13	3 170 919	2 291 985
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	14	1 206 209	2 034 968
<b>TOTAL Actif</b>		<b>75 576 185</b>	<b>67 462 130</b>

**Aamir VIRANI (Sé)**  
**Directeur Général Adjoint chargé**  
**des Finances et de l'Administration**

**Ida Marie MABUSHI (Sé)**  
**Administrateur Directeur Général**

**Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé )**

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 31 DECEMBRE 2021

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE : 31 - 12 - 2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2020
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilés</b>		<b>15 827 191</b>	<b>13 263 202</b>
11 - Banque de la République du Burundi	15	8 293 040	3 001 150
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	16	3 028 164	7 354 581
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17	4 505 987	2 907 471
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilés)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>		<b>29 397 118</b>	<b>27 558 584</b>
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18	29 397 118	27 558 584
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers</b>		<b>1 573 663</b>	<b>1 433 132</b>
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Crédoiteurs divers	19	769 317	1 236 559
34 - Comptes de régularisation	20	565 780	16 510
37 - Impôt sur les bénéfices	21	238 566	180 063
<b>Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</b>		<b>28 778 213</b>	<b>25 207 212</b>
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	22	1 131 204	1 122 796
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit )			
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés	23	3 140 945	1 503 785
57 - Primes liées au capital, réserves	24	10 893 241	9 144 709
58 - Capital	25	11 000 000	11 000 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	26	2 612 823	2 435 922
<b>Total Passif</b>		<b>75 576 185</b>	<b>67 462 130</b>

Aamir VIRANI (Sé)  
 Directeur Général Adjoint chargé  
 des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)  
 Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé )

**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**  
**DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL**  
**PERIODE: 31 DECEMBRE 2021**

Montant en milliers de BIF

<b>PRODUITS</b>	<b>Numéro de référence de la note explicative</b>	<b>PERIODE CONCERNEE : 31 - 12 - 2021</b>	<b>PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE : 31 - 12 - 2020</b>
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	27	2 463 289	2 644 286
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	28	3 850 038	3 830 338
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	29	1 694 263	97 534
74 - Commissions sur prestations de service	30		7 717
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	31	118 981	23 756
77 - Gains sur risque de crédit	32	276 781	299 321
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	33	(828 759)	687 388
<b>A. Total Produits</b>		<b>7 574 593</b>	<b>7 590 339</b>
<b>CHARGES</b>			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	34	287 450	481 120
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	35	1 052 963	957 871
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	36	43 304	69 482
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	37	60 465	151 266
66 - Charges générales d'exploitation	38	3 204 847	3 170 452
67 - Pertes sur risque de crédit	39	185 406	161 892
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices	40	127 335	162 334
<b>B.Total charges</b>		<b>4 961 770</b>	<b>5 154 417</b>
<b>C. RESULTAT NET (A-B)</b>			
<b>Autres éléments de résultat Global</b>			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
<b>D. Total Autres éléments de résultat Global</b>			
<b>E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)</b>		<b>2 612 823</b>	<b>2 435 922</b>

Aamir VIRANI (Sé)  
 Directeur Général Adjoint chargé  
 des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)  
 Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE

PERIODE: 31 DECEMBRE 2021

Montant en milliers de BIF

	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31 - 12 - 2021	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2020
<b>Résultat avant impôts</b>		<b>2 740 158</b>	<b>2 598 256</b>
Dotations nettes aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles	38	504 755	419 064
Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions	42	91 375	137 429
Quote-part de résultat liée aux sociétés mises en équivalence		1 205 908	
Perte nette ou gain net des activités d'investissement		-	-
Produits ou charges des activités de financement		-	-
Autres mouvements		(12 000)	(300 600)
<b>Éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant Impôts et des autres ajustements</b>		<b>1 790 038</b>	<b>255 893</b>
Flux liés aux opérations avec les banques et assimilées	41	107 268	(368 474)
Flux liés aux opérations avec la clientèle	43	(14 849 538)	12 557 242
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	44	1 179 237	2 471 481
Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	45	(257 172)	(350 728)
Impôts versés		(49 006)	(46 061)
<b>Diminution ou augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles</b>		<b>(13 869 211)</b>	<b>14 263 460</b>
<b>Total flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)</b>		<b>(9 339 015)</b>	<b>17 117 609</b>
Flux liés aux actifs financiers et aux participations		-	-
Flux liés aux immeubles de placement		-	-
Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles		(384 810)	(593 421)
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)</b>		<b>(384 810)</b>	<b>(593 421)</b>
Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires		-	-
Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement		-	-
<b>Total Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)</b>		<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Augmentation ou diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A + B + C + D)</b>		<b>(9 723 825)</b>	<b>16 524 188</b>
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture (E)</b>		<b>3 329 875</b>	<b>(13 194 313)</b>
Caisse, banques centrales (actif et passif)	1&2	6 480 052	3 233 322
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)		(3 150 177)	(16 427 635)
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture (F)</b>		<b>(6 393 950)</b>	<b>3 329 875</b>
Caisse, banques centrales, CCP (actif & passif)	1&2	2 738 930	6 480 052
Comptes et prêts/emprunts à vue auprès des banques et assimilées (actif et passif)	40	(9 132 880)	(3 150 177)
<b>Variation de la trésorerie nette (G)= F-E</b>		<b>(9 723 825)</b>	<b>16 524 188</b>

Aamir VIRANI (Sé)  
 Directeur Général Adjoint chargé  
 des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)  
 Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)

**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**  
**DOCUMENT: ÉTAT DE VARIATION DE CAPITAUX PROPRES**  
**PERIODE: 31 DECEMBRE 2021**

	Numéro de référence de la note explicative	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Gains latents	Résultat net	Total
	1	2	3	4	5	6	
<b>Capitaux propres clôture 2019</b>		<b>11 000 000</b>	<b>1 475 932</b>	<b>5 879 251</b>	<b>1 151 252</b>	<b>2 142 060</b>	<b>21 648 495</b>
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs						(53 798)	-53 798
<b>Capitaux propres d'ouverture 2020</b>	<b>25</b>	<b>11 000 000</b>	<b>1 475 932</b>	<b>5 879 251</b>	<b>1 151 252</b>	<b>2 142 060</b>	<b>21 648 495</b>
Affectation du résultat 2019							-
Dividendes, primes de bilan, tantièmes							-
Augmentation de capital							-
Incorporation des réserves			626 334	1 163 193		(1 789 527)	-
Résultat net de l'exercice					352 533	(352 533)	-
<b>Sous-total : Transactions entre actionnaires</b>						<b>2 435 922</b>	<b>2 435 922</b>
<b>Autres éléments du résultat global :</b>							-
Gains ou pertes latents sur actifs disponibles à la vente							-
Écarts de réévaluation des immobilisations							-
Immobilisations							-
Autres							-
<b>Capitaux propres clôture 2020</b>		<b>11 000 000</b>	<b>2 102 266</b>	<b>7 042 443</b>	<b>1 503 786</b>	<b>2 435 922</b>	<b>24 084 417</b>
Changement de méthodes comptables ou correction d'erreurs							
<b>Capitaux propres ouverture N</b>		<b>11 000 000</b>	<b>2 102 266</b>	<b>7 042 443</b>	<b>1 503 786</b>	<b>2 435 922</b>	<b>24 084 417</b>
Affectation du résultat N-1							-
Dividendes, primes de bilan, tantièmes versés							-



**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**  
**DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER**  
**PERIODE: 31 DECEMBRE 2021**

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	43,20%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	46,60%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	49,10%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	29,50%	5,0%	5,0%

Aamir VIRANI (Sé)  
 Directeur Général Adjoint chargé  
 des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)  
 Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)

**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**  
**NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS**  
**RUBRIQUE : ACTIF**

	31-déc-21 BIF'000	31-déc-20 BIF'000
<b>1 Valeurs en caisse</b>		
Billets et monnaies Burundais	1 519 089	1 093 610
Billets et monnaies étrangers	760 688	1 227 584
	<u>2 279 777</u>	<u>2 321 194</u>
<b>2 Banque de la République du Burundi</b>		
Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	344 505	4 075 763
Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	114 649	83 095
	<u>459 153</u>	<u>4 158 858</u>
<b>3 Comptes ordinaires des banques et assimilés</b>		
Comptes ordinaires des correspondants étrangers	268 096	985 592
	<u>268 096</u>	<u>985 592</u>
<b>4 Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs</b>		
Prêts financiers	5 839 556	6 205 311
Intérêts courus à recevoir	32 332	28 716
	<u>5 871 889</u>	<u>6 234 026</u>
<b>5 Crédits de trésorerie</b>		
Créances commerciales	15 273 098	8 561 423
	<u>15 273 098</u>	<u>8 561 423</u>
<b>6 Crédits à l'équipement</b>		
Crédits à l'équipement aux entreprises	10 132 031	4 328 675
Autres crédits à l'équipement	2 841 617	2 418 242

Intérêts courus à recevoir	101 126	111 269
	<b>13 074 774</b>	<b>6 858 186</b>
<b>7 Crédits immobiliers</b>		
Crédits à l'habitat	991 757	95 364
Crédits immobiliers aux promoteurs	1 473 584	440 217
	22	
Intérêts courus à recevoir	261	4 846
	<b>2 487 602</b>	<b>540 427</b>
<b>8 Autres opérations avec la clientèle</b>		
Prêts à la clientèle financière	3 516 904	4 044 612
Intérêts courus à recevoir	977	1 124
	<b>3 517 881</b>	<b>4 045 735</b>
<b>9 Placements financiers</b>		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	<b>26 722 048</b>	<b>27 901 285</b>
<b>10 Débiteurs divers</b>		
Sommes dues par l'état	-	60 721
Sommes diverses dues par le personnel	3 068	9 424
	<b>3 068</b>	<b>70 144</b>
<b>11 Comptes de régularisation</b>		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	457 597	697 849
Autres Comptes de régularisation	610 386	536 702
	<b>1 067 982</b>	<b>1 234 552</b>
<b>12 Immobilisations incorporelles</b>		
Logiciels informatiques	1 734 515	1 705 627
Amortissements des logiciels informatiques	(1 560 825)	(1 481 872)
	<b>173 690</b>	<b>223 755</b>
<b>13 Immobilisations corporelles</b>		
Immobilisations corporelles d'exploitation	5 165 375	4 240 753
Amortissements des immobilisations corporelles	(1 994 456)	(1 948 769)
Dépréciation des immobilisations corporelles	<b>3 170 919</b>	<b>2 291 985</b>
<b>14 Titres de participation, de filiales et emplois assimilés</b>	<b>1 206 209</b>	<b>2 034 968</b>

<b>RUBRIQUE: PASSIF</b>	<b>31-déc-21</b>	<b>31-déc-20</b>
<b>15 Banque de la République du Burundi</b>		
Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement	8 290 000	3 000 000
Intérêts courus	3 040	1 150
	<b><u>8 293 040</u></b>	<b><u>3 001 150</u></b>
<b>16 Comptes ordinaires des banques et assimilés</b>		
Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	3 015 614	7 342 046
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	12 550	12 535
	<b><u>3 028 164</u></b>	<b><u>7 354 581</u></b>
<b>17 Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs</b>		
Autres comptes créditeurs	4 505 000	2 905 000
Intérêts courus	987	2 471
	<b><u>4 505 987</u></b>	<b><u>2 907 471</u></b>
<b>18 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle</b>		
Comptes à vue	13 181 232	12 428 026
Comptes d'épargne	5 290 066	4 957 990
Dépôts et comptes à terme	10 771 000	10 126 500
Intérêts courus	154 820	46 068
	<b><u>29 397 118</u></b>	<b><u>27 558 584</u></b>
<b>19 Crédoeurs divers</b>		
Sommes dues à l'état	265 937	126 017
Divers autres Crédoeurs	503 381	1 110 541
	<b><u>769 317</u></b>	<b><u>1 236 559</u></b>
<b>20 Comptes de régularisation</b>		
Charges à payer et produits constatés d'avance	<b><u>565 780</u></b>	<b><u>16 510</u></b>
<b>21 Impôt sur les bénéfices</b>		
Impôt courant	-	-
Impôt différé	238 566	180 063
	<b><u>238 566</u></b>	<b><u>180 063</u></b>
<b>22 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif</b>		
Provisions pour créances saines et à surveiller	<b><u>1 131 204</u></b>	<b><u>1 122 796</u></b>
<b>23 Gains ou pertes latents ou différés</b>		
Gains ou pertes latents sur actifs financiers disponibles à la vente	1 708 167	1 020 778
Ecart de réévaluation des immobilisations	1 432 777	483 007

	<u>3 140 945</u>	<u>1 503 785</u>
<b>24 Primes liées au capital, réserves</b>		
575 - Réserve légale	538 865	451 438
5795 - Diverses autres réserves	1 692 381	1 167 821
5799 - Report à nouveau (créditeur ou débiteur en montant négatif)	8 661 995	7 525 450
	<u>10 893 241</u>	<u>9 144 709</u>
<b>25 Capital</b>		
Capital	11 000 000	11 000 000
	<u>11 000 000</u>	<u>11 000 000</u>
<b>26 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)</b>		
Bénéfice ou perte de l'exercice	2 612 823	2 435 922
	<u>2 612 823</u>	<u>2 435 922</u>
<b>RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT</b>	<b>31-déc-21</b>	<b>31-déc-20</b>
<b>27 Produits sur opérations avec les banques et assimilées</b>		
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	2 773	738
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	10 137	1 612
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	2 450 378	2 641 935
	<u>2 463 289</u>	<u>2 644 286</u>
<b>28 Produits sur opérations avec la clientèle</b>		
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	20 413	377 784
Intérêts sur crédits de trésorerie	1 527 673	1 319 046
Intérêts sur crédits à l'équipement	2 301 952	2 133 507
	<u>3 850 038</u>	<u>3 830 338</u>
<b>29 Produits sur opérations de change</b>		
Gains sur opérations de change	2 558	8 531
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	131 141	77 954
Commissions sur opérations de change	354 261	11 048
Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés	1 206 303	
	<u>1 694 263</u>	<u>97 534</u>
<b>30 Commissions sur prestations de service</b>	<u>-</u>	<u>7 717</u>
<b>31 Produits accessoires à l'activité bancaire</b>	<u>118 981</u>	<u>23 756</u>
<b>32 Gains sur risque de crédit</b>		
Reprises de dépréciations des créances	276 781	299 321
	<u>276 781</u>	<u>299 321</u>

<b>33 Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence</b>	<b><u>(828 759)</u></b>	<b><u>687 388</u></b>
<b>34 Charges sur opérations avec les banques et assimilées</b>		
Intérêts sur comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	287 450	481 120
	<b><u>287 450</u></b>	<b><u>481 120</u></b>
<b>35 Charges sur opérations avec la clientèle</b>		
Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	157 913	90 060
Intérêts sur comptes d'épargne	266 252	230 653
Intérêts sur dépôts à terme	628 797	637 158
	<b><u>1 052 963</u></b>	<b><u>957 871</u></b>
<b>36 Charges sur opérations de change</b>		
Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	43 304	69 482
	<b><u>43 304</u></b>	<b><u>69 482</u></b>
<b>37 Charges accessoires à l'activité bancaire</b>		
Charges d'intérêts sur contrat location	-	72 160
Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	60 465	79 106
	<b><u>60 465</u></b>	<b><u>151 266</u></b>
<b>38 Charges générales d'exploitation</b>		
Charges de personnel	1 007 057	1 145 438
Charges liées aux locaux	158 831	1 560
Honoraires et prestations externes	914 282	1 419 946
Autres charges externes	79 106	39 980
Autres charges d'exploitation	540 816	144 466
Dotations aux amortissements des immobilisations	504 755	419 064
	<b><u>3 204 847</u></b>	<b><u>3 170 452</u></b>
<b>39 Pertes sur risque de crédit</b>		
Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller	185 406	161 892
	<b><u>185 406</u></b>	<b><u>161 892</u></b>
<b>40 Impôts sur les bénéfices</b>	<b><u>127 335</u></b>	<b><u>162 334</u></b>

<b>RUBRIQUE: ÉTAT DE FLUX DE TRÉSORERIE</b>	<b>31-déc-21</b>	<b>31-déc-20</b>
<b>41 Caisse et Banque Centrale comme repris dans le flux de trésorerie</b>		
Caisse et Banque Centrale	2 738 930	6 480 052
Réserve obligatoire	(1 027 068)	(1 134 619)
Avoir auprès des banques et assimilés	268 096	985 592
Dépôts recus de la Banque Centrale	<u>(8 293 040)</u>	<u>(3 001 150)</u>
	<b><u>(6 313 081)</u></b>	<b><u>3 329 875</u></b>
<b>42 Dotations nettes aux dépréciations et aux provisions</b>		
Reprises de dépréciations des créances	276 781	299 321
Dotations aux provisions pour créances saines et à surveiller	<u>(185 406)</u>	<u>(161 892)</u>
	<b><u>91 375</u></b>	<b><u>137 429</u></b>
<b>43 Flux liés aux opérations avec la clientèle</b>		
Prêts et créances /la clientèle début d'exercice (net)	26 323 806	26 458 384
Prêts et créances /la clientèle fin d'exercice (net)	<u>40 283 978</u>	<u>26 183 596</u>
<b>Variation des valeurs nettes (1)</b>	<b><u>(13 960 72)</u></b>	<b><u>274 788</u></b>
Dettes envers la clientèle (début d'exercice)	37 820 636	25 538 181
Dettes envers la clientèle (fin d'exercice)	<u>36 931 270</u>	<u>37 820 635</u>
<b>Variation des valeurs nettes (2)</b>	<b><u>889 366</u></b>	<b><u>(12 282 454)</u></b>
<b>Flux liés aux opérations avec la clientèle (1)-(2)</b>	<b>(14 849 38)</b>	<b>12 557 242</b>
<b>44 Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers</b>		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance, début d'exercice (net)	27 901 85	30 372 766
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance, fin d'exercice (net)	<u>26 722 48</u>	<u>27 901 285</u>
	<b><u>1 179 237</u></b>	<b><u>2 471 81</u></b>
<b>45 Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers</b>		
Autres actifs non financiers, début d'exercice début d'exercice	1 304 697	799 349
Autres actifs non financiers, début d'exercice fin d'exercice	<u>1 071 050</u>	<u>707 273</u>
<b>Variation des valeurs (1)</b>	<b><u>233 647</u></b>	<b><u>92 076</u></b>
Autres passifs non financiers, début d'exercice début d'exercice	1 253 069	426 928
Autres actif non financiers, début d'exercice fin d'exercice	<u>1 335 097</u>	<u>782 573</u>
<b>Variation des valeurs (2)</b>	<b><u>(82 028)</u></b>	<b><u>(355 645)</u></b>
Passif d'impôt différé debut d'exercice	180 063	83 070
Passif d'impôt différé fin d'exercice	<u>238 566</u>	<u>180 063</u>
<b>Variation des valeurs (3)</b>	<b><u>58 503</u></b>	<b><u>96 993</u></b>
<b>Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers (1)-(2)-(3)</b>	<b>257 172</b>	<b>350 728</b>

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille vingt-deux, le troisième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31 Boulevard de l'Uprona, ont comparu:

Madame Ida Marie MABUSHI, Administrateur Directeur Général

Et

Monsieur Aamir VIRANI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances

En présence de Messieurs GATAVU Chérif et NIMPAGARITSE Didace, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du trente et un décembre deux mille vingt et un comportant dix feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

**«LES ETATS FINANCIERS ET LES RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA DIAMOND TRUST BANK BURUNDI POUR LA PERIODE CLOS AU 31 DECEMBRE 2021»**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets

LES COMPARANTS :

Madame Ida Marie MABUSHI Administrateur  
Directeur Général (sé)

Et

Monsieur Aamir VIRANI (sé)  
Directeur Général Adjoint chargé de  
l'Administration et des Finances

LES TEMOINS :

GATAVU Chérif (sé)  
NIMPAGARITSE Didace (sé)

Le Notaire (sé)

Enregistre par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, mois et an que dessus, sous le numéro M/4248/2022 du Volume trente-cinq de notre Office

Etat des frais : Original	7.000
Expédition 3.000×13	:39.000.
	46.000

**NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A**

**DOCUMENT : BILAN**

**RUBRIQUE : ACTIF**

**PERIODE: 31 MARS 2022**

**Montant en milliers de BIF**

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31 - 03 - 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2021
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>		<b>12 971 882</b>	<b>8 878 915</b>
10 - Valeurs en caisse	1	1 711 953	2 279 777
11 - Banque de la République du Burundi	2	136 625	459 153
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	3	2 727 342	268 096
14 - Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs	4	8 395 962	5 871 889
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			

17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à recevoir (banques et assimilées)			
19 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>		<b>36 197 944</b>	<b>34 353 354</b>
20 - Comptes à vue et comptes débiteurs de la clientèle			
21 - Crédits de trésorerie	5	16 529 271	15 273 098
22 - Crédits à l'équipement	6	14 082 624	13 074 774
23 - Crédits à la consommation			
24 - Crédits immobiliers	7	2 208 553	2 487 602
25 - Contrats de location-financement			
27 - Autres opérations avec la clientèle	8	3 377 497	3 517 881
28 - Valeurs à recevoir (clientèle)			
29 - Créances dépréciées nettes des dépréciations (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes d'instruments financiers et divers</b>		<b>28 448 986</b>	<b>27 793 098</b>
30 - Placements financiers nets des dépréciations	9	26 792 215	26 722 048
32 - Débiteurs divers	10	6 898	3 068
34 - Comptes de régularisation	11	1 649 873	1 067 982
36 - Valeurs et emplois divers nets			
37 - Impôt sur les bénéfices			
<b>Classe 4 : Comptes de valeurs immobilisées nets</b>		<b>4 198 789</b>	<b>4 550 818</b>
40 - Immobilisations incorporelles nettes	12	153 950	173 690
41 - Immobilisations corporelles nettes	13	3 053 360	3 170 919
42 - Immeubles de placement nets			
46 - Titres de participation, de filiales et emplois assimilés nets	14	991 479	1 206 209
<b>TOTAL Actif</b>		<b>81 817 601</b>	<b>75 576 185</b>

**Aamir VIRANI (Sé)**  
**Directeur Général Adjoint chargé**  
**des Finances et de l'Administration**

**Ida Marie MABUSHI (Sé)**  
**Administrateur Directeur Général**

**Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)**

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : BILAN

RUBRIQUE : PASSIF

PERIODE: 31 MARS 2022

Montant en milliers de BIF

INTITULES	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31 - 03 - 2022	PERIODE DE FIN D'ANNEE PRECEDENTE: 31 - 12 - 2021
<b>Classe 1 : Comptes de trésorerie et d'opérations avec les banques et assimilées</b>		<b>19 133 777</b>	<b>15 827 191</b>
11 - Banque de la République du Burundi	15	14 309 393	8 293 040
13 - Comptes ordinaires des banques et assimilés	16	1 818 890	3 028 164
15 - Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs	17	3 005 494	4 505 987
16- Opérations internes au réseau doté d'un organe central			
17- Opérations avec le siège, les succursales et les agences à l'étranger			
18 - Valeurs à payer (banques et assimilées)			
<b>Classe 2 : Comptes d'opérations avec la clientèle</b>		<b>31 819 671</b>	<b>29 397 118</b>
20 - Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle	18	31 819 671	29 397 118
27 - Autres opérations avec la clientèle			
28 - Valeurs à payer (clientèle)			
<b>Classe 3 : Comptes D'instruments financiers et divers</b>		<b>1 635 190</b>	<b>1 573 663</b>
30 – Placements financiers			
31 - Dettes représentées par un titre			
33 - Créiteurs divers	19	645 721	769 317
34 - Comptes de régularisation	20	578 804	565 780
37 - Impôt sur les bénéfices	21	410 665	238 566
<b>Classe 5 : Comptes de provisions pour risques et charges et de capitaux propres et assimilés</b>		<b>29 228 964</b>	<b>28 778 213</b>
50 - Provisions pour risque de crédit inscrites au passif	22	1 131 204	1 131 204
51- Provisions pour risques et charges (hors risque de crédit )			
53 - Subventions, fonds publics affectés et fonds spéciaux de garantie			
54 - Dettes subordonnées			
56 - Gains ou pertes latents ou différés	23	2 247 398	3 140 945
57 - Primes liées au capital, réserves	24	14 334 822	10 893 241
58 - Capital	25	11 000 000	11 000 000
59 - Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)	26	515 539	2 612 823
<b>Total Passif</b>		<b>81 817 601</b>	<b>75 576 185</b>

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé  
des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé )

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT : ETAT DU RESULTAT GLOBAL

PERIODE: 31 MARS 2022

Montant en milliers de BIF

PRODUITS	Numéro de référence de la note explicative	PERIODE CONCERNEE: 31 - 03 - 2022	PERIODE COMPARABLE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 31 - 03 - 2021
70 - Produits sur opérations avec les banques et assimilées	27	510 523	608 530
71 - Produits sur opérations avec la clientèle	28	1 174 641	1 018 495
72 - Produits sur opérations sur instruments financiers	29	181 078	41 805
74 - Commissions sur prestations de service			
75 - Produits accessoires à l'activité bancaire	30	257 165	654
77 - Gains sur risque de crédit	31	31 450	35 522
78 - Gains sur actifs immobilisés			
79 - Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence	32	(149 942)	1 149 427
<b>A. Total Produits</b>		<b>2 004 915</b>	<b>2 854 433</b>
<b>CHARGES</b>			
60 - Charges sur opérations avec les banques et assimilées	33	66 430	36 961
61 - Charges sur opérations avec la clientèle	34	299 469	286 318
62 - Charges sur opérations sur instruments financiers	35	14 058	1 385
64 - Commissions sur prestations de service			
65 - Charges accessoires à l'activité bancaire	36	16 070	35 084
66 - Charges générales d'exploitation	37	880 354	780 656
67 - Pertes sur risque de crédit	38		9 987
68 - Pertes sur actifs immobilisés			
69 - Impôts sur les bénéfices	39	212 994	175 141
<b>B. Total charges</b>		<b>1 489 376</b>	<b>1 325 533</b>
<b>C. RESULTAT NET (A-B)</b>			
<b>Autres éléments de résultat Global</b>			
81 - Gains ou pertes latents ou différés			
85 - Ajustements de reclassement			
89 - Impôts sur les autres éléments de résultat global			
<b>D. Total Autres éléments de résultat Global</b>			
<b>E. TOTAL DU RESULTAT GLOBAL (C+D)</b>		<b>515 539</b>	<b>1 528 900</b>

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé  
des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

DOCUMENT: RATIO DE SOLVABILITE ET DE LEVIER

PERIODE: 31 MARS 2021

Eléments	Pourcentage	Normes réglementaires minimales	Normes réglementaires minimales avec volant de conservation de 2,5 %
Ratio de solvabilité de base du noyau dur	48,90%	8,5%	11,0%
Ratio de solvabilité de base	54,70%	10,0%	12,5%
Ratio de solvabilité global	57,50%	12,0%	14,5%
Ratio de levier	30,00%	5,0%	5,0%

Aamir VIRANI (Sé)

Directeur Général Adjoint chargé  
des Finances et de l'Administration

Ida Marie MABUSHI (Sé)

Administrateur Directeur Général

Commissaire aux Comptes : FenRaj Conseil S.A (Sé)

NOM DE L'ETABLISSEMENT: DIAMOND TRUST BANK BURUNDI S.A

NOTES EXPLICATIVES SUR DES ETATS FINANCIERS

RUBRIQUE : ACTIF

	31-mars-21	31-déc-21
	BIF'000	BIF'000
<b>1 Valeurs en caisse</b>		
Billets et monnaies Burundais	968 153	1 519 089
Billets et monnaies étrangers	743 800	760 688
	<b>1 711 953</b>	<b>2 279 777</b>
<b>2 Banque de la République du Burundi</b>		
Banque de la République du Burundi - Compte ordinaire en BIF	5 890	344 505
Banque de la République du Burundi - Comptes ordinaires en devises	130 736	114 649
	<b>136 625</b>	<b>459 153</b>
<b>3 Comptes ordinaires des banques et assimilés</b>		
Comptes ordinaires des correspondants étrangers	<b>2 727 342</b>	<b>268 096</b>
<b>4 Valeurs reçues en pension, prêts et autres comptes débiteurs</b>		
Prêts de trésorerie au jour le jour		-
Prêts financiers	8 363 841	5 839 556
Intérêts courus à recevoir	32 121	32 332
	<b>8 395 962</b>	<b>5 871 889</b>
<b>5 Crédits de trésorerie</b>		

Créances commerciales	<b>16 529 271</b>	<b>15 273 098</b>
<b>6 Crédits à l'équipement</b>		
Crédits à l'équipement aux entreprises	10 774 084	10 132 031
Autres crédits à l'équipement	3 190 026	2 841 617
Intérêts courus à recevoir	118 514	101 126
	<b>14 082 624</b>	<b>13 074 774</b>
<b>7 Crédits immobiliers</b>		
Crédits à l'habitat	930 251	991 757
Crédits immobiliers aux promoteurs	1 261 157	1 473 584
Intérêts courus à recevoir	17 144	22 261
	<b>2 208 553</b>	<b>2 487 602</b>
<b>8 Autres opérations avec la clientèle</b>		
Prêts à la clientèle financière	3 376 559	3 516 904
Intérêts courus à recevoir	938	977
	<b>3 377 497</b>	<b>3 517 881</b>
<b>9 Placements financiers</b>		
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance non encore dépréciés	<b>26 792 215</b>	<b>26 722 048</b>
<b>10 Débiteurs divers</b>		
Sommes dues par l'état	-	-
Sommes diverses dues par le personnel	6 898	3 068
	<b>6 898</b>	<b>3 068</b>
<b>11 Comptes de régularisation</b>		
Produits à recevoir et charges constatées d'avance	1 212 053	457 597
Autres Comptes de régularisation	437 820	610 386
	<b>1 649 873</b>	<b>1 067 982</b>
<b>12 Immobilisations incorporelles</b>		
Logiciels informatiques	1 723 285	1 734 515
Amortissements des logiciels informatiques	(1 569 335)	(1 560 825)
	<b>153 950</b>	<b>173 690</b>
<b>13 Immobilisations corporelles</b>		
Immobilisations corporelles d'exploitation	5 167 824	5 165 375
Amortissements des immobilisations corporelles	(2 114 464)	(1 994 456)
<b>Valeur nette comptable</b>	<b>3 053 360</b>	<b>3 170 919</b>
<b>14 Titres de participation, de filiales et emplois assimilés</b>	<b>991 479</b>	<b>1 206 209</b>

<b>RUBRIQUE: PASSIF</b>	<b>31-mars-21</b>	<b>31-déc-21</b>
<b>15 Banque de la République du Burundi</b>		
Banque de la République du Burundi - comptes de refinancement	14 280 000	8 290 000
Intérêts courus	29 393	3 040
	<b><u>14 309 393</u></b>	<b><u>8 293 040</u></b>
<b>16 Comptes ordinaires des banques et assimilés</b>		
Comptes ordinaires des institutions de microfinance au Burundi	1 807 177	3 015 614
Comptes ordinaires des banques des banques à l'étranger	11 713	12 550
	<b><u>1 818 890</u></b>	<b><u>3 028 164</u></b>
<b>Valeurs données en pension, emprunts et autres comptes créditeurs</b>		
<b>17</b>		
Autres comptes créditeurs	3 005 000	4 505 000
Intérêts courus	494	987
	<b><u>3 005 494</u></b>	<b><u>4 505 987</u></b>
<b>18 Comptes à vue et comptes créditeurs de la clientèle</b>		
Comptes à vue	14 833 824	13 181 232
Comptes d'épargne	5 228 251	5 290 066
Dépôts et comptes à terme	11 522 500	10 771 000
Intérêts courus	235 096	154 820
	<b><u>31 819 671</u></b>	<b><u>29 397 118</u></b>
<b>19 Créiteurs divers</b>		
Sommes dues à l'état	117 298	265 937
Divers autres Créiteurs	528 423	503 381
	<b><u>645 721</u></b>	<b><u>769 317</u></b>
<b>20 Comptes de régularisation</b>		
Charges à payer et produits constatés d'avance	<b><u>578 804</u></b>	<b><u>565 780</u></b>
<b>21 Impôt sur les bénéfices</b>		
Impôt courant	172 099	-
Impôt différé	238 566	238 566
	<b><u>410 665</u></b>	<b><u>238 566</u></b>
<b>22 Provisions pour risque de crédit inscrites au passif</b>		
Provisions pour créances saines et à surveiller	<b><u>1 131 204</u></b>	<b><u>1 131 204</u></b>
<b>23 Gains ou pertes latents ou différés</b>		
Gains ou pertes latents sur actifs financiers disponibles à la vente	814 621	1 708 167

Ecarts de réévaluation des immobilisations	1 432 777	1 432 777
	<b>2 247 398</b>	<b>3 140 945</b>
<b>24 Primes liées au capital, réserves</b>		
575 - Réserve légale	710 944	538 865
5795 - Diverses autres réserves	2 724 855	1 692 381
5799 - Report à nouveau (crédeur ou débiteur en montant négatif)	10 899 023	8 661 995
	<b>14 334 822</b>	<b>10 893 241</b>
<b>25 Capital</b>		
Capital	11 000 000	11 000 000
	<b>11 000 000</b>	<b>11 000 000</b>
<b>26 Résultat net de l'exercice (avec signe négatif en cas de perte)</b>		
Bénéfice ou perte de l'exercice	515 539	2 612 823
	<b>515 539</b>	<b>2 612 823</b>
	<b>31-mars-22</b>	<b>31-mars-21</b>
<b>RUBRIQUE: COMPTE DE RESULTAT</b>		
<b>27 Produits sur opérations avec les banques et assimilées</b>		
Intérêts sur comptes ordinaires des banques et assimilées	1 654	337
Intérêts sur valeurs reçues en pension, prêts&autres comptes débiteurs	-	1 013
Intérêts sur titres de créances émis par les banques et assimilées	508 869	607 180
	<b>510 523</b>	<b>608 530</b>
<b>28 Produits sur opérations avec la clientèle</b>		
Intérêts sur comptes débiteurs de la clientèle	10 958	83 135
Intérêts sur crédits de trésorerie	441 245	312 905
Intérêts sur crédits à l'équipement	722 437	622 454
	<b>1 174 641</b>	<b>1 018 495</b>
<b>29 Produits sur opérations de change</b>		
Gains sur opérations de change	639	3 406
Gains sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	54 331	36 586
Commissions sur opérations de change	126 108	1 813
Produits sur titres de participation, de filiales et emplois assimilés		
	<b>181 078</b>	<b>41 805</b>

<b>30 Produits accessoires à l'activité bancaire</b>	<b>257 165</b>	<b>654</b>
<b>31 Gains sur risque de crédit</b>		
Reprises de dépréciations des créances	31 450	35 522
Reprises de provisions pour risque de crédit inscrites au passif	-	-
	<b>31 450</b>	<b>35 522</b>
<b>32 Quote-part du résultat net des entreprises mises en équivalence</b>		
Part des résultat de l'Associé	(149 942)	149 369
Autres element du résultat		1 000 058
	<b>(149 942)</b>	<b>1 149 427</b>
<b>33 Charges sur opérations avec les banques et assimilées</b>		
Intérêts /comptes ordinaires de la Banque de la République du Burundi	66 430	36 961
	<b>66 430</b>	<b>36 961</b>
<b>34 Charges sur opérations avec la clientèle</b>		
Intérêts sur comptes créditeurs de la clientèle	22 104	44 495
Intérêts sur comptes d'épargne	70 167	66 076
Intérêts sur dépôts à terme	207 199	175 748
	<b>299 469</b>	<b>286 318</b>
<b>35 Charges sur opérations de change</b>		
Pertes sur réévaluation des avoirs et engagements en devises	14 058	1 385
	<b>14 058</b>	<b>1 385</b>
<b>36 Charges accessoires à l'activité bancaire</b>		
Charges d'intérêts sur contrat location	-	17 079
Amortissement sur le droit d'utiliser l'actif sur contrat location	16 070	18 005
	<b>16 070</b>	<b>35 084</b>
<b>37 Charges générales d'exploitation</b>		
Charges de personnel	282 567	299 459
Charges liées aux locaux	33 223	532
Honoraires et prestations externes	286 299	305 997
Autres charges externes	19 776	5 957
Autres charges d'exploitation	118 741	38 512
Dotations aux amortissements des immobilisations	139 748	130 199
	<b>880 354</b>	<b>780 656</b>
<b>38 Pertes sur risque de crédit</b>		
Dotations pour dépréciations des créances	-	9 987
<b>39 Impôts sur les bénéfices</b>	<b>212 994</b>	<b>175 141</b>

L'an deux mille vingt-deux, le quatrième jour du mois de mai, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 31, Boulevard de l'Uprona, ont comparu :

Madame Ida Marie MABUSHI, Administrateur Directeur Général

Et

Monsieur Aamir VIRANI, Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances,

En présence de Messieurs NDUWIMANA Révérien et GATAVU Chérif, Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; Lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du quatre mai deux mille vingt-deux comportant sept feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

**« LES ETATS FINANCIERS ET LES RATIOS DE SOLVABILITE ET DE LEVIER DE LA DIAMOND TRUST BANK BURUNDI POUR LA PERIODE CLOS AU 31 MARS 2022 »**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

LES COMPARANTS :

Madame Ida Marie MABUSHI (sé)

Administrateur Directeur Général

et

NDUWIMANA Révérien (sé)

Monsieur Aamir VIRANI (sé)

Directeur Général Adjoint Chargé de l'Administration et des Finances

LES TEMOINS :

GATAVU Chérif

Le Notaire (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/4250/2022 du Volume trente-cinq de notre Office

Etat des frais : Original	7.000
Expédition 3.000×10	: <u>30.000.</u>
	37.000

---

**C. DIVERS**


---

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 48/017**

L'an deux mille-vingt et un, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de Mars

A la requête de Simbandushe Félix résidant à Kanyosha

Je soussigné Mbonankira huissier près le tribunal de résidence Nyakabiga

Ai signifié à Niyonkuru Claudine résident à domicile inconnu l'expédition de forme d'un jugement par défaut le 18/6/2019 par le tribunal de résidence Nyakabiga en cause Simbandushe Félix contre Niyonkuru Claudine

Ishinze ko :

1. Irahukanishije Simbandushe Félix na Niyonkuru Claudine ku makosa ya Niyonkuru Claudine

2. Amatungo agume mu muryango
3. Amagarama y'urubanza atangwa na Niyonkuru Claudine 18000f

Uko niko ruciwe kandi rusomwa mu ntahe y'icese yo kuwa 18/6/2019

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de Tribunal de Résidence Nyakabiga et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques ou autre journal officiel aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi

Dont acte (sé)

---

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 40/2018/RMPG  
14484/IC**

L'an deux mille vingt-deux, le 20<sup>ième</sup> jour du mois d'avril;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence KININDO.

Je soussigné HATUNGIMANA Severa huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KININDO;

Ai signifié à VYAMUNGU Elias résidant à .....l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence KININDO en date du 11/03/2022 en cause MP+AD NSHIMIRIMANA Emile et NSENGIYUMVA Nestor contre VYAMUNGU Elias.

- 1) yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'umushikirizamanza akukira sentare isubiramwo imanza ya Muha none ivuze ko zishemeye.
- 2) VYAMUNGU Elias aragiriye icaha co kwica atabishaka uwitwa NSHIMIRIMANA Emile akongera agakomeretsa atabishaka NSENGIYUMVA Nestor.
- 3) VYAMUNGU Elias ahanishijwe ihadabu y'amafaranga angana ibihumbi amajana atanu (500.000 FBU).

- 4) Itegetse ishirahamwe « BICOR » kuriha abasigwa ba NSHIMIRIMANA Emile amafaranga angana n'imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana atandatu na mirongo indwi n'indwi n'amajana atandatu na cumi n'umunani (2.677.618 F) hamwe na 4% y'igitsindiwe.

- 5) Itegetse kandi ishirahamwe « BICOR » kuriha Nestor NSENGIYUMVA amafaranga angana n'imiliyoni cumi na zibiri n'ibihumbi amajana atatu na mirongo ibiri na rimwe n'amajana atandatu (12.321.600 F) ryongere ririhe na 4% ya 12.321.600 F.

- 6) Amagarama uko aharurwa arihwa na VYAMUNGU Elias.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 11/3/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence KININDO, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte  
L'huissier (sé).

---

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RP 18/2022**

(Art.189 al2 du CPP Loi n°1/09 du 11/5/2018)

L'an deux mille vingt-deux, le 3<sup>ième</sup> jour du mois de Mai

A la requête du Ministère Public résidant à .....

Je soussigné NISUBIRE Gaudence huissier (ou Greffier) demeurent à MUSAGA ai cité (la) nommé(e) Kwizera Viola fille de Kadudi Astère et de Ntahokagiye Marceline né(e) en 1968, Commune MATANA Province BURURI à comparaître le 7/6/2022 à 9 heures du matin au Tribunal de résidence séant à Musaga au local

ordinaire de ses audiences pour avoir :

Prévention : Abandon de famille

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir et pour que l'assigné(e) n'en ignore attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Musaga et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi (et au journal) aux fins d'insertion.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF N°22/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 4<sup>ième</sup> jour du mois de Mai; à la requête de MASUMBUKO NDATEBA résidant à BWAGIRIZA; je soussigné NDUWIMANA Floribert huissier assermenté près le Tribunal de Résidence BUTEZI résidant à BUTEZI, ai donné assignation à domicile inconnu à SIFA ANGELINE ayant résidé à BWAGIRIZA de nationalité CONGOLAISE à comparaître devant le Tribunal de Résidence BUTEZI siégeant en matière civile en date du 21/6/2022 à 9 heures du matin au local de ses audiences publiques à BUTEZI.

Motif de la demande: KWEMEZA KO NDI UMUSORE

Attendu que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RP 42/2018 ; RMPG  
14.395/I.C**

L'an deux mille vingt-deux, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;à la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence Kinindo + NDAYIKENGURUKIYE Honoré ;

Je soussignée, HATUNGIMANA Severa, Huissier près le Tribunal de Résidence Kinindo ; Ai signifié à VYAMUNGU Elias, résidant à ..... l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Kinindo en date du 11/3/2022 en cause M.P.+NDAYIKENGURUKIYE Honoré contre VYAMUNGU Elias.

1. Yakiriye urubanza R.P. 42/2018 nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza wo muri Parquet Nkuru ya Muha isanze rushemeye.
2. VYAMUNGU Elias aragiriye icaha co kugonga atabishaka NDAYISHIMIYE Honoré akaba yarenze ingingo yi 199 yo mu gitabu c'amategeko y'ibigendera mu mabarabara.

3. Sentare imuhanishije ingingo ya 229 yo mu gitabu c'amategeko ca kabiri mpanavyaha mu kuriha ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu (50.000 F Bu).

4. Kuvyerekeye indishi Sentare ntaco ibivuzeko kubera bataje kuyisigurira n'ukuzana ivyemezo vyivyo basaba.

5. Amagara uko angana 34.100 F atangwa na VYAMUNGU Elias.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 11/3/2022.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal Kinindo, et en ai fait parvenir une copie à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RPC 4322**

L'an deux mille vingt – deux, le 5<sup>ème</sup> du mois de mai ;

A la requête du Ministère Public :

Je soussigné KIGEME Francine l'huissier assermenté près la Cour Suprême du Burundi :

Ai signifié à domicile inconnu à HABIMANA Khalfani sans résidence ni domicile connus la copie de l'expédition de l'arrêt RPC 4322 en cause HABIMANA Khalfani contre Ministère Public rendu contradictoirement par la Cour Suprême du Burundi siégeant en chambre de Cassation en date du 02/8 2021.

DISPOSITIF : Ikosoye urubanza uku gukurikira:

1. Izina MANIRAMBONA Justin rirakuwe

muri runo rubanza, risubirijwe n'izina rya HATUNGIMANA Joseph.

2. Iyi ngingo yandikwa iruhande y'urubanza RPC 4322 rukosowe;

3. Amagarama y'urubanza ari kw'isandugu y'Igihugu.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour Suprême du Burundi et fait publier cet extrait au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'huissier (sé)

**ASSIGNATTON A DOMICILE INCONNU  
RCF 15/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 05<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de NZOBONIMANA Alphonse,

Je soussigné NININHAZWE Joséphine, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NSABIMANA Agnès à comparaître devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date de 18/06/2022 à 9heures au local de ses audiences à Bujumbura.

**OBJET DE LA DEMANDE:KUGABURA  
IBISIGI**

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi; j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Dont acte

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1079/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de IRAKAZA Diane résidant à MUSAMA, je soussigné NIYONZIMA Jacqueline Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kanyosha séant à Kanyosha ; ai donné assignation à domicile inconnu à MANIRAMPA Léonard ayant résidé à Kanyosha de nationalité burundaise à comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kanyosha siéant à Kanyosha en matière civile et commerciale en

date du 6/6/2021 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences publiques sise à Kanyosha.

Objet de la demande : Divorce

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du TRIBUNAL de Résidence Kanyosha et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du C.E.D.J à Bujumbura pour insertion au B.O.B.

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 43/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de KWIZERIMANA Jean Petit

Je soussigné NDUWIMANA Floribert ai signifié à Mme MANIRAMBONA Flora domicilié inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 18/1/2022 par le tribunal de résidence Butezi validant la saisie-arrêt que, par exploit l'huissier soussigné en date du 6/5/2022 non requérant a fait pratiquer charge du signifié entre les mains de MANIRAMBONA Flora et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif :

1. yakiriye imburano za Kwizerimana Jean Petit kandi ivuze ko zishemeye mu bice bimwe bimwe.
2. yahukanishije Kwizerimana Jean Petit na Manirambona Flora ku makosa ya bose.
3. itegutse ko abana babiri bavyaranye (Arakaza Arcade na Akimana Amos) bose baregwa na

se kandi Manirambona Flora afise uburenganzira bwo kuja kubaramutsa nabo nyene bakaja kumuramutsa.

4. ironkeje Manirambona Flora ica gatanu (1/5) ku matongo n'amasebura y'akayoko yifashisha umwanya wose atazoba araja mu rundi rugo, parcelle imwe irimwo inzu kw'irigara ryo mu Gitwa ayironkejwe bwegu.
5. igeretse igarama kubaburanyi bompi bayarihe k'urugero rungana : 34300fbu/2= 17150fbu/tête

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Butezi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

NDUWIMANA Floribert (sé)

Le Greffier

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R C F 14/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de MANIRATANGA Zéphérin

Je soussigné NDAYISENGA Marie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NKURUNZIZA Pacifique à Comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 16/6/2022 à 9heures au

local de ses audiences publiques à Bujumbura

Objet de la Demande : Tierce opposition du jugement R C F 50/2013

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Le Greffier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
R C F14/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de mai 22

A la requête MANIRATANGA Zéphérin

Je soussigné NDAYISENGA Marie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero,

Ai assigné à domicile inconnu le nommé NDAYISHIMIYE Jean Claude à Comparaitre devant le Tribunal de Résidence Rohero, siégeant en matière civile en date du 15/6/2022 à 9heure

au local de ses audiences publiques à Bujumbura

Objet de la Demande ; Tierce opposition du jugement R C F 50/2013

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Rohero et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Le Greffier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RPA 1744 /Git,**

RP 10537/Git, RMP 38350/RC (ART 45C P C)  
L'an deux mille vingt-deux, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Mai, à la requête de NDAYISENGA Consolatte résidant à Rubamvyi, Gitega -Gitega  
Je soussigné NKURUNZIZA Pascasie huissier assermenté près la cour d'appel de Gitega  
Ai signifié à domicile inconnu le nommé GAHUNGU M. Goreth fille de KABEZI Séverin et de RUSUKAHIYO Suzana de nationalité Burundaise du jugement R P A 1744/Git rendu le 13/7/2012 par la Cour d'Appel de Gitega siégeant en matière pénale en cause GAHUNGU M. Goreth contre NDAYISENGA Consolatte, AHISHAKIYE Pascasie et NDAYIKUNDA Béatrice lui déclarant que la présente

signification lui ai faite ce que de droit le Dispositif est ainsi libellé :

Itakiriye iyunguruzwa ry'urubanza R P A 1744 nk'uko ryagizwe n'umushingwamanza KURURU Rémy

Amagarama atangwa n'uwunguruje nayo ni 3080fbu

Attendu que GAHUNGU M. Goreth n'a pas d'adresse connue au Burundi ni hors de la République du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB) lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques de la cour d'appel de Gitega

Dont acte  
L'huissier (Sé)

**CITATION A DOMICILE INCONNU  
RP 5862**

L'an deux mille vingt-deux, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de Mai  
A la requête de l'officier du Ministère public,  
Je soussigné NIBOGORA Christine huissier demeurant à Bujumbura ai cité à domicile inconnu le nommé MANIRAMBONA Marc n'a ni résidence connue à comparaître le 16/6/2022 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA au local de ses audiences pour avoir  
Ibirego :  
Kuba mu Kinama, commune : NTAHANGWA Province Bujumbura yakoresheje urupapuro rw'amagendo arirwo « Icegeranyo c'inama y'umuryango gitanga uburenganzira » urwo narwo akaba yarukoresheje kugira ngo atange

impapuro zitandukanye kugirango bibonekeko iyo parcelle ibe rwiwe ico kikaba ari icaha gitegekanijwe kikongera kigahanwa n'ingingo ya 368 al 2 y'igitabu c'amategeko mpana vyaha

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Dont Acte  
L'huissier (Sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 450/2017**

L'an deux mille vingt-deux, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de BASHINGWANUBUSA Alphonsine, résidant à Taba ;

Je soussignée, KANGEYO Joséphine, Huissier près le Tribunal de Résidence Gihosha ;

Ai signifié à NDABAGOYE Christophe, domicilié à inconnu, la copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 21/2/2022 par le Tribunal de Résidence Gihosha y siégeant en matière civile au premier degré en cause BASHINGWANUBUSA Alphonsine contre NDABAGOYE Christophe.

Le jugement est conçu comme suit :

Ishinze ko :

1. Yemeje ko NDABAGOYE Christophe yazimiye.
2. Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 21/2/2022

Hashashe

**Umukuru w'intahe**

ININAHAZWE Nadine (sé)

**Abacamanza**

NDIZEYE Mireille (sé)

HAKIZIMANA Dieudonné (sé)

**Umwanditsi**

KWIZERA Francine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal Gihosha et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 19/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de Mme NABINTU Mariam

Je soussigné NDUWIMANA Floribert ai signifié à BYAMUNGU Emmanuel domicilié inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 11/04/2022 par le Tribunal de Résidence Butezi validant la saisie-arrêt que, par exploit l'huissier soussigné en date du 11/5/2022, non requérant a fait pratiquer charge du signifié entre les mains de BYAMUNGU Emmanuel et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Dispositif :

1. Sentare yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NABINTU Mariam kandi

ivuze ko zishemeye

2. Iremeje ko NABINTU Mariam ko atari umugore azwi n'amategeko wa BYAMUNGU Emmanuel

3. Amagarama y'urubanza atangwa na BYAMUNGU Emmanuel

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire de Tribunal de Résidence Butezi et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

NDUWIMANA Floribert (sé)

Le Greffier

**ASSIGNATION A DOMICILE  
INCONNU RCO 8062**

L'an deux mille vingt-deux, le 11<sup>ème</sup> jour du mois de Mai;

Je soussigné BUTOYI Alice huissier près le Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résident;

A la requête de Société MUTSINDA SNACK BAR surl résident à Bujumbura;

Ai donné assignation à Sieur NDIKUMAGENGE William à comparaître personne ou par un fondé de pouvoir devant le Tribunal de Commerce séant à Bujumbura; y

siégeant en matière commerciale au lieu ordinaire de ses audiences publiques le 13/9/2022 à 9 heures pour :

S'entendre condamner à:

- 1° De recevoir cette requête et la déclare entièrement fondée telle qu'initée par la Société MUTSINDA SNACK BAR surl;
- 2° De condamner Sieur NDIKUMAGENGE à laisser jouir de la maison louée dans l'immédiat si ce n'est pas le cas de payer la somme de vingt-six millions de francs burundais (26.000.000 Fbu);

- 3° De dire que ce montant sera majoré des intérêts judiciaires de 8% l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé;
- 4° De prononcer la saisie exécution des biens meubles et immeubles de Sieur William NDIKUMAGENGE en vue de garantir le paiement intégral de tous ces montants dus;
- 5° De dire que le jugement sera exécutoire nonobstant tout recours;

- 6° De mettre la masse des frais d'instance à charge de sieur William NDIKUMAGENGE.

Attendu que Sieur NDIKUMAGENGE William n'a pas d'adresse connue dans et hors du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel le « BOB » l'assignant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques dont le coût est de 1000 fbu.

Dont acte

L'huissier (sé).

**DECISION N°553/173/26/2021 DU 11/05/2022  
PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°530/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par IRAKOZE SIFA André

Décide

**Article 1**

La nommée IRAKOZE SIFA André, fille de NTIYAMWA André et de NAHIMANA Renathe, née à Buyuko, Commune et Province

Bubanza le 25/05/1974 de nationalité Burundaise, est autorisée de supprimer le prénom d'André figurant sur son attestation de naissance n°002/2022, (Bureau d'Etat-Civil Commune Bubanza ) et ajouter le prénom de son mari BURMAN pour être appelée SIFA IRAKOZE BURMAN qui figureront sur tous ses documents administratifs.

**Article 2**

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi et peut être révoqué à tout moment s'il était constaté que la demande de changement de nom de SIFA IRAKOZE BURMAN a été poussée par d'autres motifs non révélés, l'intéressée s'exposant à l'application des peines prévues par la loi.

**Article 3**

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/05/2022

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux

Maître VYIZIGIRO Diomède  
Po Me NTABAGANYIRWA Willy (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU R P 4837**

L'an deux mille vingt-deux, le 11<sup>ème</sup> jour du mois du Mai

A la requête de SIRABAHENDA Jean Bosco, Je soussigné NININAHAZWE Vianney huissier près le Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA Y résidant :

Ai signifié à domicile inconnu SIJENIGIZEKO Clément

Rendu contradictoirement (par défaut) par le

Tribunal de Grande Instance Ntahangwa y siégeant en matière répressive le 27/4/2022 dont le dispositif ainsi libellé :

1. SIJENIGIZEKO Clément aragiriwe n'icaha co gukoresha impapuro zitari izukuri none ahanishijwe umunyororo w'impaga w'amezi atandatu n'ihadabu ry'ibihumbi mirongo itanu (6mois de servitude pénale et 50.000FB d'amande)
2. amagarama y'urubanza atangwa na Clément SIJENIGIZEKO

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAGANGWA et en ai fait parvenir un extrait à

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura

Dont acte  
L'huissier (Sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1984/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de NYANDWI Pélagie ;

Je soussignée, NAHIMANA Eugénie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu HATUNGIMANA Jolie, fille de ..... et de ....., née en ....., originaire de la Colline ....., Commune ....., Province .....

A comparaître le 13/6/2022 dès 9 heures du

matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Succession du feu MANIRAKIZA Tharcisse

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1984/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de NYANDWI Pélagie ;

Je soussignée, NAHIMANA Eugénie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu MANIRAKIZA Jackson, fille de ..... et de ....., née en ....., originaire de la Colline ....., Commune ....., Province .....

A comparaître le 13/6/2022 dès 9 heures du

matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Succession du feu MANIRAKIZA Tharcisse

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 1984/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de NYANDWI Pélagie ;

Je soussignée, NDAYISHIMIYE A. Marie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama ;

Ai assigné à domicile inconnu KWIZERA Josélyne, fille de ..... et de ....., née en ....., originaire de la Colline ....., Commune ....., Province .....

A comparaître le 13/6/2022 dès 9 heures du

matin au Tribunal de Résidence Kinama au local ordinaire de ses audiences.

Pour : Succession du feu MANIRAKIZA Tharcisse

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au journal Bulletin Officiel du Burundi pour insertion.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RPCA 0218 ; RMP 7939**

L'an deux mille vingt-deux, le 12<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête du Ministère Public ;

Je soussignée, NIBITANGA Hélène, Huissier assermenté près la Cour d'Appel Ntahangwa;

Ai donné signification à NIYONKURU Pontien, résidant à domicile inconnu ;

Motif de la demande :

1. Hakomejwe urubanza RPC 170 rwaciwe na Sentare Nkuru y'Igihugu ya Ntahangwa mu

ningo zarwo zose.

2. Amagarama y'urubanza atangwa na NIYONKURU Pontien.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel Ntahangwa, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**ASSIGANTION A DOMICILE INCONNU  
RC 6016/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13<sup>ème</sup> jour du Mois de Mai,

A la requête de NYANDWI Fabiola colline BUHEKA, Commune NYANZA-LAC, Province de MAKAMBA

Je soussigné Justin HABIMANA Huissier demeurant à NYANZA-LAC, ai assigné le nommé NDAYISHIMIYE Muhamedi fils de NTAHOBAJE et CIZA né sur la colline BUHEKA, Commune NYANZA-LAC, Province MAKAMBA, demeurant à domicile inconnu à comparaître le 23/6/2022 à 8 heures 30 minutes du matin devant le Tribunal de Résidence NYANZA-LAC séant à NYANZA-LAC au local

ordinaire de ses audiences pour« KWAHUKANA »

Y présenter ses moyens de défendre et entendre prononcer le jugement à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, entendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion

Dont acte

L'huissier

Justin HABIMANA (sé)

**ASSIGANTION A DOMICILE INCONNU  
RCF 6015/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 13<sup>ème</sup> jour du Mois de Mai,

A la requête de NKURUNZIZA Onésphore colline MUYANGE, Commune NYANZA-LAC, Province de MAKAMBA

Je soussigné Justin HABIMANA Huissier demeurant à NYANZA-LAC, ai assigné la nommée BIKORIMANA BUREGEYA fille de MINANI Juma et BARAKENYEREYE Véronique née sur la colline KARINDO, Commune RUTANA, Province RUTANA, demeurant à domicile inconnu à comparaître le 23/06/2022 à 8 heures 30 minutes du matin devant le Tribunal de Résidence NYANZA-LAC

séant à NYANZA-LAC au local ordinaire de ses audiences pour« KWAHUKANA »

Y présenter ses moyens de défendre et entendre prononcer le jugement à intervenir

Et pour que l'assigné n'en ignore, entendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence NYANZA-LAC et envoyé un extrait du même exploit au Bulletin Officiel du Burundi aux fins d'insertion

Dont acte

L'huissier

Justin HABIMANA (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 10174**

L'an deux mille vingt-deux, le 15<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de HATUNGIMANA Jérôme, Colline Kinyami, Commune Ngozi, Province Ngozi ;

Je soussignée, BARINDEVYA Vénantie, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngozi ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDAYISHIMIYE Emelyne ;

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Ngozi et y siégeant en matière civile au premier

degré le 29/6/2022 au local ordinaire de ses audiences publiques à 9 heures du matin.

Du chef de : divorce

Et pour que l'assignée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngozi et envoyé une copie au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques pour insertion au journal Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 1424**

L'an deux mille vingt-deux, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de MAI

A la requête de GAHUNGU Gérard résident BUTERERE

Je soussigné NTIRAMPEBA Joselyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu NITUNGA Fayasa ayant résidé à .....de nationalité BURUNDAISE

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant en matière civile en date du 30/06/2022 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques au

Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA.

Motif de la demande: Appel du jugement RC 1745/2020 du Tribunal de Résidence KINAMA.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB)

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 1507**

L'an deux mille vingt-deux, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de NDABARUSHIMANA Dieudonné, résidant à Kamenge ;

Je soussignée, NTIRAMPEBA Joselyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa y siégeant ;

Ai donné assignation à domicile inconnu à SIMBIZI Agnès, ayant résidé à .... de nationalité burundaise ;

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance Ntahangwa, siégeant en matière civile en date du 30/6/2022 à 9 heures du matin au local

ordinaire de ses audiences publiques à Ntahangwa.

Motif de la demande : Appel du jugement RC 1745/2020 du Tribunal de Résidence Kinama.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Ntahangwa, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à Bujumbura pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 1424**

L'an deux mille vingt-deux, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mai

A la requête de GAHUNGU Gérard résidant à BUTERERE

Je soussigné NTIRAMPEBA Joselyne, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant;

Ai donné assignation à domicile inconnu NKUNDWANABAKE Cadeau ayant résidé à .....de nationalité BURUNDAISE

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de NTAHANGWA y siégeant en matière civile en date du 30/06 /2022 à 9 heures au local ordinaire de ses audiences publiques au

Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA.

Motif de la demande: Appel du jugement RC 1745/2020 du Tribunal de Résidence KINAMA.

Pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République du BURUNDI, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance NTAHANGWA et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ) a BUJUMUBURA pour insertion au Bulletin Officiel du BURUNDI (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 811/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête d'IRAKOZE Gisèle

Je soussigné(e) NKURUNZIZA Thérèse huissier près le tribunal de résidence MUTIMBUZI, ai signifié à domicile inconnu à Mr NYABENDA Joseph résidant à ....Commune ..... Province ..... copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 12/5/2022 par le tribunal de résidence MUTIMBUZI dans le Dispositif est ainsi libellé :

1. Irahukanishije IRAKOZE Gisèle na NYABENDA Joseph ku makosa y'umugabo
2. Umwana IGIRANEZA Ghyslaine, IRAKOZE Gisèle bavyaranye na NYABENDA Joseph abandanye arezwe na nyina

3. Iyo ngingo ya mbere yandikwe mu gitabu ndangamuntu iruhande yahanditswe ubugeni bwabo

4. Amagara y'urubanza atangwa na NYABENDA Joseph

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 12/5/2022

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence MUTIMBUZI et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du BOB.

Dont acte

L'huissier

NKURUNZIZA Thérèse (sé)

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RC4998/2022**

L'an deux mille vingt-deux, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de NDAYISHIMIYE Béatrice résidant à Kinama,

Je soussignée NDAYISHIMIYE A. Marie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinama

Ai signifié SUMURI Daniel domicilié à l'inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement (Par défaut) le 5/5/2022 par le Tribunal de Résidence Kinama en cause NDAYISHIMIYE Béatrice contre SUMURI Daniel

1. Itegetse SUMURI Daniel gusohoka inzu ya NDAYISHIMIYE Béatrice kuva akimenyeshwa urubanza

2. Itegetse kandi SUMURI kuriha amafranga y'inzu aheranye angana abihumbi amajana ane na mirongo umunani (480.000F) aharurwa kuwa kuwa 05/1/2022 gushika kuwa 5/5/2022, nayo yongerako gushika asohotse yongere arihe na 4% yayo aje mu kigega ca sentare atayarishe afatirwe ikiyacye kigurishwe arihwe

3. Ingingo ya mbere ikurikizwe naho urubanza rwo kunguruzwa

4. Amagara atangwa na SUMURI Daniel

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe

y'icese yo kuwa 5/5/2022

Umukuru w'intahe :

-NAHIMANA Clément

Abacamanza :

NAHIMANA Jeanette

NDIHOKUBWAYO Françoise

Umwanditsi :

NIYONGABO Thérèse

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il

(elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audience publique du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé une copie au CEDJ aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi pour insertion

Dont acte  
L'huissier (Sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU DE  
L'ORDONNANCE N°009/2022 RC 788/2019**

L'an deux mille vingt-deux, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de Groupe Solidaire INSP / Crédit BGF, résidant à INSP

Je soussigné UWIKUNDA Christian, Huissier près le Tribunal de Grande Instance Muha ;

Ai signifié à KAZOYISENGA Thérèse, résidant à domicile inconnu, l'expédition en forme exécutoire de l'ordonnance avec requête rendu entre parties par le Tribunal de Grande Instance Muha en Mairie de Bujumbura en date du 16/5/2022 fixant :

**Article 1 :** Ordonnons la saisie-exécution sur l'immeuble et terrain construit sur la parcelle non enregistrée se trouvant à Gasekebuye, (quartier non viabilisé), avenue MBABAZI, appartenant au couple NIYONGABO Philippe et KAZOYISENGA Thérèse.

**Article 2 :** Déclarons que cette ordonnance est

exécutoire après sa signification.

La présente signification se faisant pour son information et direction et à telles fins que de droit et dernier commandement qu'il reste devoir en principal et intérêts.

Pour un montant de vingt-trois millions sept cent septante mille huit cent neuf francs burundais (23.770.809 F Bu). Le tour sans préjudice à tout autres droit, dus, actions et intérêts jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé.

Attendu que le signifié n'a pas d'adresse ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal Bulletin Officiel du Burundi la signification d'ordonnance d'exécution ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché la copie de mon exploit à la porte principale des audiences.

Dont acte,  
L'Huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU  
RCA 060/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de Succ MUGANDA Louis

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu la Succ MUKANGWA Dancie

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 24/06/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences ;

- Appel du PV d'exécution du Tribunal de

Résidence BWIZA

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**  
**RCA 060/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de Succ MUGANDA Louis

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu la Succ MUKANGWA YAMBEZI

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 24/06/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences ;

- Appel du PV d'exécution du Tribunal de

Résidence BWIZA

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**  
**RCA 060/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de Succ MUGANDA Louis

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu la Succ MUKANGWA Julienne

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 24/06/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences ;

- Appel du PV d'exécution du Tribunal de

Résidence BWIZA

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU**  
**RCA 060/022**

L'an deux mille vingt-deux, le 23<sup>ème</sup> jour du mois de Mai

A la requête de Succ MUGANDA Louis

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance MUKAZA

Ai donné assignation à domicile inconnu la Succ MUKANGWA KURUSURA

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de MUKAZA en matière civile en date du 24/06/2022 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences ;

- Appel du PV d'exécution du Tribunal de

Résidence BWIZA

Pour y présenter ses dires et moyen de défenses et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de MUKAZA et en fait parvenir une copie de l'extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU  
RCF 861/2017**

L'an deux mille vingt-deux, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête de MASUDI LOKALEMA;

Je soussignée NIYONGERE M. Jeanine, l'huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant;

Ai Signifié à domicile inconnu à Saleh DEMBA sans résidence ni domicile connu, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 13/08/2018 par le Tribunal de Résidence Kamenge séant à Kamenge et siégeant en matière civile en cause MASUDI LOKALEMA contre SALEH DEMBA dans le dossier n°RCF 861/2017.

Le dispositif:

- 1° Le Tribunal, prononce le divorce entre MASUDI LOCALEMA et Saleh DEMBA au tord de l'époux.
- 2° Ordonne l'enregistrement de 5 enfants dont les noms suivant : Saleh Sydonie, Saleh

Blandine, Saleh Isidore Junior, Saleh Hugues Issus de leur mariage dans les actes de naissance de l'Etat-Civil.

- 3° La garde de leurs enfants est confiée à la mère, le père a le droit de visite.
- 4° Les frais de justice sont à la charge du défendeur.

Ainsi jugé et prononcé en date du 13/08/2018.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et en fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques à BUJUMBURA pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (B.OB).

Dont acte  
L'huissier (sé)

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU DE L'AFFAIRE  
RCF 100/2018**

L'an deux mille vingt-deux, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête de MISENGA Liliane résidant à KIGOBE SUD.

Je soussigné DUSABIMANA Jean-Marie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence RUGOMBO;

Ai signifié à NDIZEYE Charles sans domicile connu, le jugement rendu par le Tribunal de Résidence RUGOMBO y siégeant en matière civile le 15/03/2019 dont le dispositif est ainsi libellé:

- 1) yakiriye imburano za MISENGA Liliane nk'uko yazishikirije isanze zishemeye.
- 2) Sentare irahukanishije MISENGA Liliane na NDIZEYE Charles.
- 3) NDIZEYE Charles ategetswe kuza aratanga minerval ingana n'ibihumbi mirongwitanu buri gice c'ishure (trimestre).

4) Abana IRANKUNDA Charlene Sitestie na NAKINDAVYI bagume barezwe na nyina, Se arafise uburenganzira bwo kuja kuramutsa abana, kandi n'abana barafise burenganzira bwo kuja kuramutsa se.

5) Iparcelle iri kuryi cenda TR9 n'iyi bari basanzwe babamwo NDIZEYE Charles ntarekuriwe kubigurisha.

6) Amagarama atangwa na NDIZEYE Charles nayo ni 10.500 F.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 15/3/2019.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence RUGOMBO, et en ai fait parvenir un extrait à la direction du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, CEDJ en sigle, aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Huissier du Tribunal de Résidence RUGOMBO  
DUSABIMANA Jean-Marie (sé).

**EXTRAIT DE SIGNIFICATION A  
DOMICILE INCONNU RPA 0741/RMP  
14.318/NY.P**

L'an deux mille vingt-deux, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

Je soussigné NYABENDA Joachim huissier près le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura siégeant à KABEZI;

Ai signifié à domicile inconnu à CIMPAYE Victor

Le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 31/01/2022 dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Itakiriye inzitizi z'ukutakirwa kw'iyunguruzwa ry'urubanza RP 17/2018 nk'uko ryashikirijwe n'abasaba indishi.

2. Itegetse ko haba contre expertise ya dévis de réparation y'imodoka I9351A yononekaye hamwe na contre expertise kuri NINDORERA Espérance yakomeretse.

3. Amagarama y'urubanza arabangiriye.

Et pour que le signifié n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, et en ai fait parvenir un extrait au BOB aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

Huissier

NYABENDA Joachim (sé).

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU RCF 1010/2021**

L'an deux mille vingt-deux, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de mai;

A la requête de NDABARUSHIMANA Emmanuel résidant à CIBITOKÉ 2/84.

Je soussignée TUGIRIMANA Concilie huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke en mairie de Bujumbura.

Ai signifié à KORINEZA Alice domiciliée à l'inconnu, l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 21/2/2022 par le Tribunal de Résidence Cibitoke en cause NDABARUSHIMANA Emmanuel contre KORINEZA Alice dans l'affaire RCF 1010/2021.

Dispositif:

1. Irahukanishije NDABARUSHIMANA Emmanuel na KORINEZA Alice ku makosa y'umugore.
2. Abana bavyaranye aribo MBARUSHIMANA Shalôme, IRAKOZE Beni na ISHIMWE Lowis barerwe na se wabo ariwe NDABARUSHIMANA Emmanuel.
3. Ingingo ya mbere yandikwe iruhande yahanditswe urwandiko rw'amavuka y'umwe umwe n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yo kwabirana no mu bitabu

vy'inzandiko ndangamuntu vy'abo abo bahukanye baheruka kuba bakiri kumwe bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.

4. Amagarama y'urubanza atangwa na KORINEZA Alice.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 21/2/2022.

Hashashe:

Umukuru w'Intahe

HAKIZIMANA Jean Bertrand (sé)

Abacamanza

NSHIMIRIMANA Judith (sé)

KWIZERA Thierryve (sé)

Umwanditsi

NDAYISHIMIYE Claudette (sé)

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence CIBITOKÉ, et en ai fait parvenir un extrait au CEDJ aux fins d'insertion et publication dans le journal Officiel (BOB).

Dont acte

L'Huissier (sé).

## **Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

### **A. Tarifs de vente**

- |                         |            |
|-------------------------|------------|
| 1° BOB ordinaire:       | 9.000 Fbu  |
| 2° BOB objet d'un code: | 15.000 Fbu |

### **B. Tarifs d'abonnement annuel**

- |   |             |
|---|-------------|
| 1° Au Burundi                                   |             |
| a) retrait par l'abonné lui-même:               | 120.000 Fbu |
| b) livraison à domicile ou au bureau:           | 150.000 Fbu |
| 2° Autres pays                                  |             |
| - livraison à l'agence ou au bureau de liaison: | 150.000 Fbu |

### **C. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi: les publications légales, les extraits et les modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux.

Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué dans l'ordonnance Conjointe n°550/540/2306 du 30 décembre 2016.

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Rohero I, Avenue Luxembourg n°5, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.